

Gazette
officielle
^{DU}**Québec**

Partie

2

N°9

26 février 2003

Lois et règlements

135^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2003

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

142-2003	Podiatres — Médicaments (Mod.)	1229
143-2003	Taxe de vente du Québec (Mod.)	1235
147-2003	Conseil des services essentiels — Nomination, normes et barèmes de rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail du personnel d'encadrement et des conseillers juridiques	1236
148-2003	Boueurs — Région de Montréal — Constitution du Comité paritaire (Mod.)	1243
179-2003	Transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, Loi sur la... — Champ d'application ...	1244
	Code des professions — Podiatres — Activités de formation obligatoire pour l'administration et la prescription de certains médicaments à leurs patients	1246
	Code des professions — Podiatres — Cabinets et effets des membres de l'Ordre	1247
	Code des professions — Podiatres — Normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances verbales ou écrites (Mod.)	1251
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «Accu-Vote ES 2000» — Municipalité de Mont-Laurier	1252

Conseil du trésor

199356	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes I et II.1 — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modification à l'annexe II	1267
--------	--	------

Décisions

7746	Producteurs de chèvres de boucherie — Frais de mise en marché — Contribution spéciale ...	1271
------	---	------

Décrets administratifs

104-2003	Approbation du plan de développement quinquennal 2002-2006 de la Société générale de financement du Québec	1273
105-2003	Engagement à contrat de madame Michèle Fortin comme sous-ministre associée à la Recherche, à la Science et à la Technologie au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche	1273
107-2003	Aide financière au Conseil de promotion agroalimentaire québécois pour la prise en charge d'activités de promotion des produits alimentaires du Québec dans le cadre du projet Aliments du Québec	1275
108-2003	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de construction de l'autoroute 30 de Sainte-Catherine à l'autoroute 15, sur le territoire des villes de Sainte-Catherine, Saint-Constant, Delson et Candiac	1276
112-2003	Versement d'une subvention d'un montant de 3 000 000 \$ à l'Université de Sherbrooke ...	1279
113-2003	Contribution financière à Prévost Car inc. afin de défrayer les coûts de développement d'un partenariat technologique pour l'amélioration de l'autobus urbain à plancher surbaissé LFS	1280
114-2003	Nomination d'une membre à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec	1281

115-2003	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce extérieur qui se tiendra à Montréal, le 7 février 2003	1281
116-2003	Nomination de quatre membres du Conseil médical du Québec	1282
117-2003	Désignation d'un membre du conseil d'administration du Centre universitaire de santé McGill	1283
118-2003	Construction de neuf centres multi-services par l'Administration régionale crie	1284

Erratum

Zone d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche Jaro	1287
--	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 142-2003, 12 février 2003

Loi sur la podiatrie
(L.R.Q., c. P-12)

Podiatre

— Médicaments
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la podiatrie (L.R.Q., c. P-12), l'Office des professions du Québec dresse périodiquement, par règlement, après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie, de l'Ordre des podiatres du Québec, de l'Ordre des médecins du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, une liste de médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients et fixe, s'il y a lieu, les conditions suivant lesquelles un podiatre peut administrer ou prescrire de tels médicaments;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec a adopté, en vertu de cet article, le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients, approuvé par le décret n^o 1057-91 du 24 juillet 1991;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, en vertu de cet article, le Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients, à sa séance du 22 novembre 2001;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 janvier 2002 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 13 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec soumet ce règlement au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients*

Loi sur la podiatrie
(L.R.Q., c. P-12, a. 12)

1. L'article 1 du Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients est modifié:

1° par l'addition, à la fin, des mots « ou à l'annexe II suivant les conditions prescrites dans le présent règlement. »;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

« Un podiatre qui administre ou prescrit à ses patients les médicaments mentionnés à l'annexe II qui ne sont pas des médicaments mentionnés à l'annexe I doit être titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre des

* Le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients, approuvé par le décret n^o 1057-91 du 24 juillet 1991 (1991, *G.O.* 2, 4613), n'a pas été modifié depuis.

podiatres du Québec confirmant qu'il possède une formation podiatrique de niveau universitaire acquise depuis cinq ans ou moins, comportant un minimum de 1145 heures réparties de la manière suivante :

- 1° 540 heures en anatomie-physiologie ;
- 2° 90 heures en biochimie ;
- 3° 105 heures en microbiologie ;
- 4° 275 heures en pathologies générales ;
- 5° 90 heures en pharmacologie fondamentale ;
- 6° 45 heures en pharmacologie clinique.

Le podiatre dont la formation visée aux paragraphes 1° à 6° du deuxième alinéa a été acquise depuis plus de cinq ans doit, avant de pouvoir administrer ou prescrire à ses patients les médicaments mentionnés à l'annexe II qui ne sont pas des médicaments mentionnés à l'annexe I, suivre et réussir les activités de formation continue déterminées par l'Ordre des podiatres du Québec en application du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et être titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre confirmant qu'il a suivi et réussi cette formation. ».

2. L'article 2 de ce règlement est abrogé.

3. L'annexe I de ce règlement est remplacée par les suivantes :

ANNEXE I

NOTE : Les médicaments sans spécification sont destinés à une administration topique

Substances	Spécifications
Acétaminophène	Formes pharmaceutiques destinées à une administration orale et rectale
Acétique, acide glacial	
Acétylsalicylique, acide	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale
Aluminium et ses sels	
Amande douce, huile d'	
Aminés, acides	
Amcinonide	Quantité limitée pour une période de 30 jours

Substances	Spécifications
Anthraline (dithranol)	
Argent, nitrate d'	
Argent, sulfadiazine d'	
Avoine colloïdale, farine d'	
Bacitracine et ses sels	
Béclométhasone et ses sels	
Benzalkonium	
Benzocaïne	
Bétaméthasone, benzoate de	
Bétaméthasone, dipropionate de	Quantité limitée pour une période de 30 jours
Bétaméthasone, valérate de	
Bupivacaïne et ses sels	Formes pharmaceutiques destinées à une administration par injection pour usage local seulement
Calcipotriol	
Calcium, acétate de	
Camphre	
Cantharine	
Capsaïcine	
Cétrimide	
Cétirizine, chlorhydrate de	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale
Chlorhexidine et ses sels	
Chlorphénésine	
Chlorprocaïne, chlorhydrate de	Forme pharmaceutique destinée à une administration par injection pour usage local seulement
Ciclopirox, olamine	
Cinchocaïne	
Clioquinol (iodochlorhydroxyquine)	
Clobétasol, propionate de	Quantité limitée pour une période de 30 jours
Clobétasone, butyrate de	
Clotrimazole	
Collagenase	
Dakin, solution de	

Substances	Spécifications	Substances	Spécifications
Désoside		Iode - Povidone	
Desoximétasone	Quantité limitée pour une période de 30 jours	Iode, teinture d'	
Désoxyribonucléase		Isopropyle, myristate	
Dichloroacétique, acide		Kétoconazole	
Diflucortolone, valérate de	Quantité limitée pour une période de 30 jours	Lactique, acide	
Diphenhydramine	Formes pharmaceutiques destinées à une administration orale et topique	Lanoline	
Éconazole, nitrate d'		Lidocaïne et ses sels	Formes pharmaceutiques destinées à une application topique et à une administration par injection pour usage local seulement
Épinéphrine (adrénaline)	Formes pharmaceutiques pour le traitement d'urgence de réaction anaphylactique sous forme d'auto-injecteur ou d'ampoule Forme pharmaceutique associée aux anesthésiques locaux	Loratadine	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale
Érythromycine		Mafénide et ses sels	
Éthyle, chlorure d'		Menthol	
Fibrinolysine		Mépipivacaïne	Forme pharmaceutique destinée à une administration par injection pour usage local seulement
Flumétasone, pivalate de		Méthylpolysiloxanes	
Fluocinolone, acétonide de	Quantité limitée pour une période de 30 jours	Méthylprednisolone, acétate de	
Fluocinonide	Quantité limitée pour une période de 30 jours	Miconazole, nitrate de	
Formaline		Mométasone, furorate de	
Framycétine, sulfate de		Mupirocine	
Fusidique, acide		Néomycine, sulfate de	
Gentamicine, sulfate de		Nystatine	
Gentiane violet		Oxiconazole	
Goudron minéral et végétal		Phénol	
Gramicidine		Podophylline	
Halcinonide	Quantité limitée pour une période de 30 jours	Polymyxine B, sulfate de	
Hexachlorophène		Pramoxine	
Huile minérale		Prilocaine	Formes pharmaceutiques destinées à une application topique et à une administration par injection pour usage local seulement
Hydrocortisone et ses sels		Procaïne	Forme pharmaceutique destinée à une administration par injection pour usage local seulement
Hydroxyzine, chlorhydrate de	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale	Résorcinol et ses sels	
		Salicylate de diéthylamine	

Substances	Spécifications	Substances	Spécifications
Salicylate de magnésium		Aluminium et ses sels	
Salicylate de méthyle		Amande douce, huile d'	
Salicylate de triéthanolamine		Amcinonide	Quantité limitée pour une période de 30 jours
Salicylique, acide		Aminés, acides	
Sébum synthétique		Anthraline (dithranol)	
Silicone		Argent, nitrate d'	
Sodium, thiosulfate de		Argent, sulfadiazine d'	
Soufre colloïdal, précipité ou sublimé		Avoine colloïdale, farine d'	
Tazarotène		Bacitracine et ses sels	
Terbinafine		Béclométhasone et ses sels	
Tétracaïne et ses sels	Formes pharmaceutiques destinées à une application topique et à une administration par injection pour usage local seulement	Benzalkonium	
Tioconazole		Benzocaïne	
Tolnaftate		Bétaméthasone, benzoate de	
Triamcinolone, acétonide de	Quantité limitée pour une période de 30 jours	Bétaméthasone, dipropionate de	Formes pharmaceutiques destinées à une application topique et à une administration par injection intramusculaire ou intradermique
Trichloroacétique, acide			Quantité limitée pour une période de 30 jours
Urée	Forme pharmaceutique destinée à une application topique en concentration de 30 % et moins	Bétaméthasone, valérate de	
Vaseline blanche		Bléomycine, sulfate	Forme pharmaceutique injectable dans la lésion plantaire en n'excédant pas 0,8 unité jusqu'à un maximum de 5 unités par traitement
Zinc, oxyde		Bupivacaïne et ses sels	Formes pharmaceutiques destinées à une administration par injection pour usage local seulement

ANNEXE II

NOTE : Les médicaments sans spécification sont destinés à une application topique

Substances	Spécifications	Substances	Spécifications
Acétaminophène	Formes pharmaceutiques destinées à une administration orale et rectale	Calcipotriol	
Acétaminophène et Codéine (en association)	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale contenant 30 mg et moins de codéine par comprimé Quantité limitée à 24 comprimés/72 heures	Calcium, acétate de	
Acétique, acide glacial		Camphre	
Acétylsalicylique, acide	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale	Cantharine	
		Capsaïcine	
		Celecoxib	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale Quantité limitée pour une période de 30 jours
		Cétirizine, chlorhydrate de	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale

Substances	Spécifications	Substances	Spécifications
Cétrimide		Érythromycine	
Chlorhexidine et ses sels		Éthyle, chlorure d'	
Chlorphénésine		Fibrinolyse	
Chlorprocaine, chlorhydrate de	Forme pharmaceutique destinée à une administration par injection pour usage local seulement	Flumétasone, pivalate de	
Ciclopirox, olamine		Fluocinolone, acétonide de	Quantité limitée pour une période de 30 jours
Cinchocaïne		Fluocinonide	Quantité limitée pour une période de 30 jours
Clioquinol (iodochlorhydroxyquine)		5-fluorouracile	Forme pharmaceutique de 0,1 % destinée à une application topique dans le cas de verrues plantaires résistantes aux traitements de première ligne
Clobétasol, propionate de	Quantité limitée pour une période de 30 jours	Formaline	
Clobétasone, butyrate de		Framycétine, sulfate de	
Clotrimazole		Fusidique, acide	
Collagenase		Gentamicine, sulfate de	
Dakin, solution de		Gentiane violet	
Désonide		Goudron minéral et végétal	
Desoximétasone	Quantité limitée pour une période de 30 jours	Gramicidine	
Désoxyribonucléase		Halcinonide	Quantité limitée pour une période de 30 jours
Dichloroacétique, acide		Hexachlorophène	
Diclofénac sodique et potassique	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale Quantité limitée pour une période de 30 jours	Huile minérale	
Diflucortolone, valérate de	Quantité limitée pour une période de 30 jours	Hydrocortisone et ses sels	
Diphenhydramine	Formes pharmaceutiques destinées à une administration orale et à une administration par injection intramusculaire, sous-cutanée ou intradermique	Hydroxyzine, chlorhydrate de	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale
Éconazole, nitrate d'		Ibuprofène	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale Quantité limitée pour une période de 30 jours
Épinéphrine (adrénaline)	Formes pharmaceutiques pour le traitement d'urgence de réaction anaphylactique sous forme d'auto-injecteur ou d'ampoule Forme pharmaceutique associée aux anesthésiques locaux	Iode - Povidone	
		Iode, teinture d'	
		Isopropyle, myristate	
		Kétoconazole	
		Lactique, acide	
		Lanoline	

Substances	Spécifications	Substances	Spécifications
Lidocaïne et ses sels	Formes pharmaceutiques destinées à une application topique et à une administration par injection pour usage local seulement	Rofecoxib	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale Quantité limitée pour une période de 30 jours
Loratadine	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale	Salicylate de diéthylamine	
Mafénide et ses sels		Salicylate de magnésium	
Menthol		Salicylate de méthyle	
Mépipvacaine	Forme pharmaceutique destinée à une administration par injection pour usage local seulement	Salicylate de triéthanolamine	
Méthylpolysiloxanes		Salicylique, acide	
Méthylprednisolone, acétate de	Formes pharmaceutiques destinées à une application topique et à une administration par injection pour usage local seulement	Sébum synthétique	
Miconazole, nitrate de		Silicone	
Mométasone, furorate de		Sodium, thiosulfate de	
Mupirocine		Soufre colloïdal, précipité ou sublimé	
Naproxène	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale Quantité limitée à une période de 30 jours	Tazarotène	
Néomycine, sulfate de		Terbinafine	
Nystatine		Tétracaïne et ses sels	Formes pharmaceutiques destinées à une application topique et à une administration par injection pour usage local seulement
Oxiconazole		Tioconazole	
Phénol		Tolnaftate	
Podophylline		Triamcinolone, acétonide de	Quantité limitée pour une période de 30 jours
Polymyxine B, sulfate de		Triamcinolone, hexacétonide	Formes pharmaceutiques destinées à une administration par injection intramusculaire ou intradermique Quantité limitée pour une période de 30 jours
Pramoxine		Trichloroacétique, acide	
Prilocaine	Formes pharmaceutiques destinées à une application topique et à une administration par injection pour usage local seulement	Urée	Forme pharmaceutique destinée à une application topique en concentration de 30 % et moins
Procaine	Forme pharmaceutique destinée à une administration par injection pour usage local seulement	Vaseline blanche	
Résorcinol et ses sels		Zinc, oxyde ».	

4. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 143-2003, 12 février 2003

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1)

Taxe de vente du Québec — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), modifié par l'article 174 du chapitre 9 des lois de 2002 et par l'article 18 du chapitre 58 des lois de 2002, le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur la taxe de vente du Québec a été édicté par le décret n^o 1607-92 du 4 novembre 1992 en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement principalement afin de donner suite aux mesures fiscales introduites dans la Loi sur la taxe de vente du Québec par le chapitre 58 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ces règlements justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, modifié par l'article 174 du chapitre 9 des lois de 2002 et par l'article 18 du chapitre 58 des lois de 2002, un règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que celui-ci ne prévoie une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soit édicté le règlement annexé au présent décret et intitulé Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec*

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1, a. 677, 1^{er} al., par. 22^o ;
2002, c. 9, a. 174 et 2002, c. 58, a. 18)

1. L'article 677R3 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Il en est de même des boissons alcooliques, sauf les alcools et les spiritueux, qui sont destinées à être vendues pour être emportées ou livrées accompagnées d'un repas, par un établissement effectuant de façon principale et habituelle la vente de repas pour consommation sur place. ».

2. L'article 677R6 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, les boissons alcooliques autres que les alcools ou les spiritueux, conservées dans un contenant marqué, peuvent être vendues à un consommateur pour être emportées ou livrées accompagnées d'un repas, par un établissement effectuant de façon principale et habituelle la vente de repas pour consommation sur place. ».

* La dernière modification au Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret n^o 1607-92 du 4 novembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6726), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1470-2002 du 11 décembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8662). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

3. L'article 677R8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**677R8.** Une boisson alcoolique conservée dans un contenant marqué ne peut être utilisée ou consommée ailleurs que dans un établissement, sauf dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article 677R6. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 677R9.1, du suivant :

«**677R9.1.1.** Une bière destinée à être vendue pour être emportée ou livrée accompagnée d'un repas, par un établissement effectuant de façon principale et habituelle la vente de repas pour consommation sur place, doit être dans un contenant marqué et doit être vendue et livrée dans un tel contenant. ».

5. L'article 677R9.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**677R9.3.** Pour l'application du paragraphe 60^o du premier alinéa de l'article 677 de la loi, constitue une infraction toute violation à l'un des articles 677R9.1 à 677R9.2. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 18 décembre 2002.

40030

Gouvernement du Québec

Décret 147-2003, 12 février 2003

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27)

Conseil des services essentiels — Nomination, normes et barèmes de rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail du personnel d'encadrement et des conseillers juridiques

CONCERNANT le Règlement sur la nomination, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du personnel d'encadrement et des conseillers juridiques du Conseil des services essentiels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.13 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le personnel du Conseil des services essentiels est nommé et rémunéré suivant les normes et barèmes déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les effectifs, les normes et barèmes de nomination et de rémunération et les autres conditions de travail des employés non syndiqués du Conseil des services essentiels a été adopté par le décret n^o 1452-96 du 20 novembre 1996;

ATTENDU QUE ce règlement est échu ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le Règlement sur la nomination, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du personnel d'encadrement et des conseillers juridiques du Conseil des services essentiels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la nomination, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du personnel d'encadrement et des conseillers juridiques du Conseil des services essentiels

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27, a. 111.0.13)

SECTION I

1. OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement vise à déterminer les conditions de nomination ainsi que les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail pour le personnel non syndiqué du Conseil des services essentiels.

SECTION II

2. CLASSIFICATION DES EMPLOIS

La classification des emplois du personnel du Conseil compte trois catégories. Les classes d'emploi qui composent ces catégories correspondent à celles de la fonction publique pour des emplois comparables.

Catégorie I: Personnel d'encadrement et médiateurs
Catégorie II: Personnel professionnel
Catégorie III: Personnel technique et de bureau

La classification des emplois non syndiqués de chacune de ces catégories est établie à l'annexe « A ».

3. EFFECTIFS

Le nombre d'effectifs réguliers autorisés au Conseil est de 22.

Catégorie I: 6 postes
Catégorie II: 5 postes dont 2 conseillers juridiques
Catégorie III: 11 postes d'employés de soutien

4. STATUT D'EMPLOI

— Personnel régulier

Sous réserve de l'article 3, le Conseil peut embaucher toute personne dont les services sont requis pour la réalisation de sa mission.

— Personnel occasionnel

Le Conseil peut embaucher à titre occasionnel et pour une période maximale de deux ans, toute personne dont les services sont requis pour la poursuite d'un projet, en raison d'un surcroît temporaire de travail ou pour remplacer un employé régulier absent du travail.

Le traitement d'un employé occasionnel est fixé selon les barèmes applicables à un employé régulier. Ce traitement est cependant majoré de 11,12 % pour compenser les avantages sociaux auxquels cet employé n'a pas droit. Il a droit de plus, lors de son départ, à une indemnité de vacances égale à 8 % de ses gains bruts.

— Personnel contractuel

Le Conseil peut également embaucher une personne pour une période maximale de deux (2) ans sur une base contractuelle, pourvu que le traitement accordé n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement du poste concerné.

Ce traitement est majoré d'un pourcentage ne pouvant excéder (20 %) pour compenser les avantages sociaux auxquels cette personne n'a pas droit.

L'employé contractuel n'est rémunéré que pour les jours effectivement travaillés sur la base de 1/260^e de son traitement majoré.

SECTION III

5. NOMINATION ET PROMOTION

Les nominations et les promotions sont effectuées par le président.

Le président peut statuer sur les modalités de fonctionnement à respecter de même que sur la nécessité de former un comité d'évaluation. Dans ce dernier cas, le comité détermine les moyens d'évaluation appropriés et formule ses recommandations au président.

6. ÉVALUATION AUX FINS DE RECRUTEMENT

Le directeur de l'administration procède à l'évaluation de la personne et détermine son classement de même que sa rémunération éventuelle. À cette fin, il est tenu compte de la formation académique de cette personne, de son expérience, de son salaire antérieur, des salaires payés dans le secteur privé et de toute autre considération pertinente.

Le président détermine le traitement de l'employé à partir de l'évaluation faite par le directeur de l'administration.

7. STAGE PROBATOIRE

Le stage probatoire est d'une durée de 12 mois pour les postes de cadres et de conseillers juridiques.

Au terme du stage de probation, une évaluation écrite du rendement de l'employé est effectuée par son supérieur immédiat et soumise pour approbation au président.

8. ÉVALUATION DU RENDEMENT

L'évaluation du rendement de l'employé est une appréciation, par ses supérieurs :

1° des résultats de son travail eu égard à ses attributions, aux responsabilités qui lui sont confiées et aux attentes qui lui ont été communiquées ;

2° de ses connaissances, de ses habilités professionnelles et des qualités personnelles qu'il a démontrées dans l'accomplissement de son travail.

L'employé fait l'objet d'une évaluation de rendement au moins une fois par année.

L'évaluation de rendement est faite au moyen d'un formulaire dûment rempli et signé par le supérieur immédiat de l'employé.

Le supérieur immédiat remet une copie du formulaire d'évaluation à l'employé et lui fait signer l'original pour attester qu'il l'a reçue. S'il refuse de signer l'original, il est alors réputé avoir reçu sa copie à la date à laquelle elle lui a été remise.

À compter de la date de réception de sa copie, l'employé dispose de dix (10) jours pour prendre connaissance de son évaluation et faire parvenir par écrit, à son supérieur ses commentaires, lesquels sont annexés à l'original du formulaire conservé au dossier de l'employé.

9. CESSATION D'EMPLOI

Le président peut mettre fin à l'emploi d'un employé pour incompétence, incapacité ou perte d'un droit empêchant l'exercice des fonctions pour lesquelles il est rémunéré, de même que pour manque de travail ou par suite de l'abolition de son poste.

Le président peut également congédier un employé pour cause juste et suffisante.

Il peut être mis fin à l'emploi d'une personne en stage probatoire en tout temps et sur simple avis écrit du président à cet effet.

SECTION IV RÉMUNÉRATION

10. RÉVISION DE L'ÉCHELLE DE TRAITEMENT ET PROGRESSION DANS L'ÉCHELLE

Les échelles de traitement applicables aux cadres du Conseil sont celles reconnues au personnel d'encadrement de la fonction publique incluses à la « Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres » adoptée par la décision du Conseil du trésor du 21 mai 1985 (C.T. 156607) et ses modifications.

Pour les conseillers juridiques, les échelles de traitement applicables sont celles incluses dans la « Convention collective de travail des avocats et notaires » conclue entre le gouvernement et l'Association des juristes de l'État.

La progression dans l'échelle s'effectue en fonction de l'évaluation du rendement faite par le supérieur immédiat selon les paramètres de la fonction publique québécoise.

11. TRAITEMENT INITIAL

Le traitement initial des cadres et des conseillers juridiques au moment du recrutement ou de la promotion est établi par le président et selon les modalités qu'il indique.

Le traitement attribué à un employé promu cadre correspond au traitement qu'il avait avant son entrée en fonction majoré d'un montant pouvant représenter jusqu'à 10 % du maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emploi à laquelle il est promu.

Le traitement attribué à tout nouveau cadre recruté peut être établi selon l'annexe « B ». Le traitement peut être majoré d'un montant pouvant représenter jusqu'à 10 % du maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emploi à laquelle il est recruté.

Le traitement ainsi établi ne peut toutefois excéder le maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emploi à laquelle il est recruté ou promu.

Le traitement établi en vertu du deuxième et du troisième alinéas ne peut cependant être inférieur au traitement minimum de l'échelle de traitement de la classe d'emploi à laquelle l'employé est recruté ou promu.

12. RÉMUNÉRATIONS ADDITIONNELLES

Un cadre qui est nommé à titre provisoire à un poste de cadre dont le classement est supérieur à son propre classement, a droit à une rémunération additionnelle calculée sur une base annuelle de 5 % de son traitement.

De même, un cadre qui cumule les fonctions de deux emplois de cadre, a droit à une rémunération additionnelle calculée sur une base annuelle de 5 % de son traitement.

Pour que la rémunération additionnelle visée au premier ou au second alinéa soit versée, la nomination à titre provisoire ou le cumul d'emplois doivent être d'une durée minimale de 45 jours consécutifs.

Un cadre ne peut avoir droit à plus d'une de ces rémunérations additionnelles à la fois.

Un conseiller juridique qui est nommé à titre provisoire à un poste de cadre a droit à une rémunération additionnelle calculée sur une base annuelle de 5 % de son traitement.

Pour que cette rémunération additionnelle soit versée, la nomination à titre provisoire doit être d'une durée minimale de 45 jours consécutifs.

SECTION V

13. CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les cadres du Conseil sont soumis aux conditions de travail et avantages sociaux applicables aux cadres supérieurs de la fonction publique et inclus à la « Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres » adoptée par la décision du Conseil du trésor du 21 mai 1985 (C.T. 156607) et ses modifications.

En ce qui concerne les conseillers juridiques, les conditions de travail et les avantages sociaux applicables sont ceux inclus dans la « Convention collective de travail des avocats et notaires » conclue entre le gouvernement et l'Association des juristes de l'État.

Les dispositions qui suivent ne doivent pas être interprétées comme limitant lesdites directives mais plutôt comme leur complément.

14. SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL

Pour les cadres, la semaine régulière de travail et la journée régulière de travail sont celles nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches.

Pour les conseillers juridiques, la semaine régulière de travail est de 35 heures réparties du lundi au vendredi. La durée d'une journée de travail est de 7 heures.

15. HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Aucune heure supplémentaire n'est octroyée aux cadres. Aucune rémunération ou compensation sous forme de congé n'est versée à un conseiller juridique pour le travail ou les déplacements effectués en dehors des heures normales de travail, sous réserve des dispositions de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

16. JOURS FÉRIÉS

L'employé bénéficie de 13 jours fériés et chômés par année, sans réduction de traitement. Ces jours sont les suivants :

Le Jour de l'An ;
Le Lendemain du Jour de l'An ;
Le Vendredi Saint ;
Le Lundi de Pâques ;
Le Lundi qui précède le 25 mai ;
La Fête nationale ;
La Confédération ;
La Fête du Travail ;
La Fête de l'Action de Grâce ;
La Veille de Noël ;
Le Jour de Noël ;
Le Lendemain de Noël ;
La Veille du Jour de l'An.

Si une de ces journées tombe un samedi ou un dimanche, le président ou son représentant autorisé reporte le congé à une date ultérieure.

17. CONGÉS SOCIAUX

Un cadre a droit, à condition d'en faire la demande à son supérieur immédiat, à un congé sans perte de traitement en raison d'un mariage, d'une naissance ou d'une adoption, d'un décès, d'un déménagement ou pour toute raison jugée sérieuse.

Un conseiller juridique a droit, à condition d'en faire la demande à son supérieur immédiat, à un congé sans perte de traitement pour les motifs et périodes de temps suivants :

1° son mariage : 7 jours consécutifs dont le jour du mariage ;

2° le mariage de ses père, mère, fils, fille, frère ou sœur : le jour du mariage, à condition d'y assister ;

3° le décès de ses fils, fille, ou de son conjoint : 7 jours consécutifs dont le jour des funérailles ; toutefois, dans le cas du décès d'un enfant à charge : 5 jours consécutifs dont le jour des funérailles ;

4° le décès de ses père, mère, frère ou sœur : 3 jours consécutifs dont le jour des funérailles ;

5° le décès de ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-mère, gendre, bru, grand-père, grand-mère, lorsque le défunt demeurait au domicile de l'employé : 3 jours consécutifs dont le jour des funérailles ;

6° le décès de ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-mère, gendre, bru, grand-père, grand-mère, lorsque le défunt ne résidait pas au domicile de l'employé : le jour des funérailles ;

7° lorsqu'il change le lieu de son domicile : une journée à l'occasion du déménagement ; cependant, un employé n'a pas droit de ce chef à plus d'une journée de congé par année civile ;

8° le décès de l'enfant de son conjoint non couvert par la définition d'enfant à charge : quatre (4) jours consécutifs dont le jour des funérailles ;

9° le décès ou les funérailles de son petit-enfant : un (1) jour ;

10° le mariage de l'enfant de son conjoint : le jour du mariage, à la condition d'y assister.

Si l'un des jours octroyés en vertu des paragraphes 1^o à 7^o du 2^e alinéa de l'article 17 coïncide avec une journée normale de travail du conseiller juridique, celui-ci ne subit aucune réduction de traitement; toutefois, dans le cas prévu au paragraphe 8^o du 2^e alinéa de l'article 17, le conseiller juridique n'a droit qu'à un (1) seul jour avec maintien du traitement.

De plus, si l'un des congés octroyés en vertu des paragraphes 3^o, 4^o, 5^o et 8^o du 2^e alinéa de l'article 17 l'est à l'occasion de la crémation de la personne défunte, ce jour de congé peut être non consécutif aux autres jours de congés.

Le conseiller juridique visé au second alinéa peut bénéficier d'une journée supplémentaire sans perte de traitement dans les cas visés aux paragraphes 2^o, 3^o, 4^o et 6^o, si l'événement se produit à plus de 241 kilomètres du lieu de sa résidence.

Le conseiller juridique visé au second alinéa dont la présence est requise auprès de sa famille immédiate pour des raisons sérieuses, urgentes et imprévisibles et qui ne peut bénéficier d'un congé en vertu des autres dispositions de la présente section, peut obtenir un congé sans perte de traitement. L'employé doit cependant en faire la demande écrite à son supérieur immédiat et doit énoncer les raisons à l'appui de celle-ci.

18. DROITS PARENTAUX

Les cadres du Conseil bénéficient des droits parentaux reconnus à la « Directive concernant l'ensemble des conditions des cadres » adoptée par la décision du Conseil du trésor du 21 mai 1985 (C.T. 156607) et ses modifications.

Les conseillers juridiques bénéficient des droits parentaux reconnus à la « Convention de travail des avocats et notaires » conclue entre le gouvernement du Québec et l'Association des juristes de l'État.

19. MALADIE

Dans le présent article, on entend par maladie toute maladie ou accident autre qu'un accident de travail ou une maladie occupationnelle.

Les cadres ne bénéficient pas de banque de congés de maladie. En cas d'invalidité, le régime d'assurance salaire s'applique.

À la fin de chaque mois, le Conseil crédite une journée de maladie au conseiller juridique qui a eu droit à son traitement pour au moins la moitié des jours ouvrables de ce mois.

Le conseiller juridique incapable d'exécuter son travail par suite de maladie reçoit son traitement régulier jusqu'à l'épuisement de sa réserve de congés de maladie. Une fois cette réserve épuisée, les dispositions du régime d'assurance collective s'appliquent.

En cas de cessation définitive d'emploi, le conseiller juridique qui n'a pas épuisé la totalité de sa réserve de congés de maladie reçoit une indemnité pour la moitié de ses journées de maladie accumulées. Cette indemnité est établie d'après son traitement à la date de son départ. Le nombre de jours ainsi indemnisés ne peut toutefois excéder 66 jours de traitement brut à la date du départ.

20. ACCIDENTS DU TRAVAIL

L'employé incapable de remplir sa tâche par suite d'un accident de travail subi alors qu'il était au service du Conseil, reçoit, pour la durée de son incapacité totale, permanente ou temporaire, un montant égal à la différence entre l'indemnité de remplacement de revenu prévue par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et son traitement régulier pour cette même période; ce montant ne doit toutefois pas avoir pour effet d'augmenter le traitement net auquel l'employé aurait droit durant cette période. La durée maximale de cette période d'absence ne peut excéder celle prévue à l'article 240 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le traitement net visé au premier alinéa est le traitement régulier réduit des impôts fédéral et provincial, des cotisations au Régime de rentes du Québec (R.R.Q.), au régime d'assurance emploi, au régime de retraite et aux régimes collectifs d'assurance et des cotisations syndicales.

Le traitement net ainsi obtenu est réduit de l'indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Le différentiel net est alors ramené à un montant brut imposable.

21. CONGÉS POUR AFFAIRES JUDICIAIRES

Un employé qui est appelé à agir comme juré, à comparaître comme témoin dans une cause où il n'est pas une des parties intéressées, à comparaître devant un

tribunal dans une cause où il est une des parties en raison de faits survenus dans l'exercice de ses fonctions, à comparaître devant le coroner, le commissaire aux incendies ou toute commission d'enquête comme témoin, et qui par la suite n'est pas incriminé, ne subit de ce fait aucune diminution de traitement.

22. CONGÉS SANS TRAITEMENT

Le président peut, pour un motif qu'il juge valable et compte tenu des besoins du service, accorder à un employé qui lui en fait la demande, la permission de s'absenter sans traitement pour une période n'excédant pas douze (12) mois. Cette permission peut cependant être renouvelée.

Le permis d'absence ou son renouvellement doit être constaté par un écrit signé par le président.

L'employé a droit à un congé sans traitement, à temps plein ou à temps partiel, pour études. Toutefois, les conditions d'exercice de ce droit doivent faire l'objet d'une entente entre l'employeur et l'employé.

Au cours d'un congé sans traitement, l'employé peut continuer à participer au régime de base d'assurance-maladie s'il en fait la demande au début du congé, et s'il verse les primes exigées par l'assurance en de telles circonstances.

23. FRAIS DE VOYAGE ET DE SÉJOUR

Les frais de voyage et de séjour des cadres sont régis par la « Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents » adoptée par la décision du Conseil du trésor du 30 mars 2002 (C.T. 194603) et ses modifications et la « Directive sur le remboursement des frais de déplacement des cadres » adoptée par la décision du Conseil du trésor du 30 avril 2002 (C.T. 198207) et ses modifications.

Les frais de voyage et de séjour des conseillers juridiques sont régis par la « Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents » adoptée par la décision du Conseil du trésor du 30 mars 2002 (C.T. 194603) et ses modifications.

24. VACANCES ANNUELLES

Un employé a droit, au cours des douze (12) mois qui suivent le 31 mars de chaque année, à des vacances annuelles qu'il doit, en principe, prendre au cours de l'année durant laquelle elles sont dues et dont la durée est déterminée par le tableau suivant :

Service continu au 1^{er} avril

Accumulation de jours de vacances du 1^{er} avril au 31 mars (jours ouvrables)

Catégorie des cadres

Moins d'un an	1 2/3 par mois de service (maximum 20 jours)
Un an et moins de 10 ans	20 jours
10 ans et 11 ans	21 jours
12 ans et 13 ans	22 jours
14 ans et 15 ans	23 jours
16 ans et 17 ans	24 jours
18 ans et plus	25 jours

Catégorie des conseillers juridiques

Moins d'un an	1 2/3 par mois de service (maximum 20 jours)
Un an et moins de 17 ans	20 jours
17 ans et 18 ans	21 jours
19 ans et 20 ans	22 jours
21 ans et 22 ans	23 jours
23 ans et 24 ans	24 jours
25 ans et plus	25 jours

Les employés choisissent, par ordre décroissant d'années de service continu, les dates auxquelles ils désirent prendre leurs vacances. Ces dates sont toutefois soumises à l'approbation du supérieur immédiat et du président qui tiennent compte des besoins du service.

Au cours du mois d'avril, la liste des dates de vacances approuvées par le directeur des services administratifs est affichée à un endroit approprié.

Sauf permission expresse du président de reporter des vacances à une date ultérieure, l'employé doit prendre ses vacances au cours de l'année durant laquelle elles sont dues.

Dans le cas des cadres le nombre de jours de vacances qui peut être reporté ne peut toutefois dépasser le maximum de jours de vacances annuelles auxquels le cadre a droit selon le tableau précédent.

Pour ce qui concerne les conseillers juridiques, le nombre de jours de vacances qui peut être reporté à l'année suivante ne peut dépasser la moitié des jours de vacances auxquels l'employé a droit selon le tableau précédent.

En cas de cessation définitive d'emploi, l'employé qui n'a pas pris la totalité des jours de vacances acquis au 1^{er} avril précédant immédiatement son départ reçoit une indemnité correspondante à sa réserve de vacances.

Il a de plus droit à une indemnité correspondant au nombre de jours de vacances acquis depuis le 1^{er} avril précédant son départ, mais dont la durée se calcule suivant son service continu à ce 1^{er} avril.

Pour le mois de son départ, l'employé n'a cependant droit à un crédit de vacances que s'il a eu droit à son traitement pour la moitié et plus des jours ouvrables de ce mois.

Si un jour férié et chômé prévu à l'article 16 coïncide avec la période des vacances annuelles d'un employé, celui-ci se fait remettre une journée de vacances à un moment qui convient au Conseil et à l'employé.

25. SERVICE CONTINU

Pour l'application de l'article 30, le service continu s'établit depuis la date d'entrée en fonction de l'employé, à l'exception de l'employé cadre pour qui le service continu correspond au service reconnu aux fins du régime de retraite qui lui est applicable soit le Régime de retraite pour le personnel d'encadrement (R.R.P.E.), le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.E.G.O.P.), le Régime de retraite des enseignants (R.R.E.) ou le Régime de retraite des fonctionnaires (R.R.F.).

Lorsqu'un employé n'a pas eu droit à son traitement pendant la période complète de 12 mois qui précède le 1^{er} avril de chaque année, la durée de ses vacances est diminuée au prorata du nombre de jours ouvrables pour lesquels l'employé n'a pas eu droit à son traitement.

Toutefois, l'absence pour invalidité d'une durée de 6 mois consécutifs ou moins ainsi que l'absence suite à un accident du travail ne sont pas considérées comme étant des absences sans traitement.

26. DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Une enveloppe de 1 % de la rémunération versée pour tous les jours/personne alloués au Conseil pour chaque année financière, sera rendue disponible aux fins du développement des ressources humaines.

Sur recommandation du directeur de l'administration et décision du président, un employé peut se voir rembourser les frais de cours reliés à ses fonctions.

Un employé peut, sans perte de traitement, suivre des cours reliés à ses fonctions pendant ses heures régulières de travail, sur autorisation du supérieur immédiat. L'employé est alors réputé être à son travail.

L'employé qui suit de tels cours un jour férié peut se voir remettre ce congé à une date ultérieure sur approbation du supérieur immédiat.

27. PRÊT DE SERVICE

Le Conseil peut négocier avec le gouvernement ou l'un de ses organismes un prêt de service d'employés au sens de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) sujet au respect des conventions collectives, des directives et des règlements tenant lieu de convention collective qui leur sont applicables.

En cas de prêt de service d'un employé, le Conseil assume à même son budget les salaires et les frais payables à cet employé.

Ce prêt de service peut être d'un an et il est renouvelable.

28. RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE

Les employés cadres sont couverts par les régimes d'assurance-vie, maladie et salaire applicables aux cadres supérieurs du gouvernement du Québec et les conseillers juridiques sont couverts par les régimes d'assurance-vie, maladie et salaire applicables aux professionnels non syndiqués des organismes gouvernementaux non couverts par la Loi sur la fonction publique.

29. RÉGIME DE RETRAITE

Les cadres sont régis par les dispositions du Régime de retraite pour le personnel d'encadrement (R.R.P.E.).

Les conseillers juridiques sont régis par les dispositions du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.E.G.O.P.).

30. INDEMNITÉ TENANT LIEU DE PRÉAVIS DE LICENCIEMENT

Lorsque son emploi prend fin pour une raison autre qu'un congédiement ou un départ volontaire, l'employé peut avoir droit à une indemnité tenant lieu de préavis de licenciement équivalent à un mois de salaire par année de service continu jusqu'à un maximum de 6 mois.

31. DURÉE

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement.

ANNEXE «A»

CLASSIFICATION DES EMPLOIS

1° Catégorie « Cadres »

La catégorie des cadres comprend les deux (2) classes suivantes :

Classe III : — Directeur de l'administration et adjoint à la présidence

Classe IV : — Chef de service de la médiation et des enquêtes
— Médiateurs

2° Catégorie « Professionnels »

La catégorie des professionnels comprend le corps d'emploi suivant : Conseillers juridiques

ANNEXE «B»

DÉTERMINATION DU TRAITEMENT AVANT L'ENTRÉE EN FONCTION DANS UN EMPLOI DE CADRE SUPÉRIEUR

Aux fins de déterminer le traitement qui doit être utilisé comme base de calcul pour l'application des normes de traitement établies lors du recrutement d'un candidat à un emploi de cadre supérieur, le Conseil :

1° tient compte du traitement régulier reçu chez l'employeur précédent, en exigeant une attestation du traitement de la part de ce dernier ;

2° établit les revenus résultant d'un travail autonome en prenant en considération :

a) soit un bilan de l'état financier préparé par une firme comptable ;

b) soit une copie de T4 ou relevé I faisant état des gains de la ou des dernières années de référence requises ;

c) soit un affidavit dans lequel le candidat atteste le montant de ses gains ;

d) soit toute autre preuve jugée acceptable et représentative de la situation des revenus.

3° exclut des traitements, gains ou revenus fournis, tout montant qui ne revêt pas un caractère régulier tel le temps supplémentaire, les bonis ou autres gratifications du genre.

4° ne considère que l'emploi principal en excluant les revenus provenant d'emplois occasionnels ou d'emplois effectués en dehors des heures régulières de travail.

5° établit une moyenne de ses revenus sur une période de trois à cinq ans, lorsque les revenus déclarés varient d'une année à l'autre parce que les revenus sont sous forme de participation aux profits, de pourcentage de ventes ou autres.

6° déduit, pour les candidats qui étaient à l'emploi du gouvernement du Québec à titre de contractuels ou d'occasionnels, le pourcentage de leur traitement qui était destiné à compenser l'absence d'avantages sociaux.

40033

Avis

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal

Le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail, monsieur Jean Rochon, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) que le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal », adopté par ce comité paritaire à son assemblée du 13 février 2002, a été approuvé sans modification, sur sa recommandation, par le décret n° 148-2003 du 12 février 2003.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre du Travail,
ROGER LECOURT

Gouvernement du Québec

Décret 148-2003, 12 février 2003

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Boueurs

— Montréal

— Constitution du Comité paritaire

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.29);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n° 3432-80 du 29 octobre 1980;

ATTENDU QUE, le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal » lors de son assemblée tenue le 13 février 2002;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 4 du Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° Pour la partie syndicale : quatre membres dont deux membres sont nommés par « l'Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et aides, local 106 », un membre est nommé par « Travailleurs éboueurs du Québec » et un membre est nommé par l' « Association des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers de R.C.I. Environnement Inc. ». ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

40031

Gouvernement du Québec

Décret 179-2003, 19 février 2003

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme
(2002, c. 23)

Champ d'application de la loi

CONCERNANT le Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2° et 7° de l'article 66 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (2002, c. 23), le gouvernement peut, par règlement, exclure des personnes, organismes ou activités de lobbyisme de l'application de la présente loi ou établir des conditions particulières dans lesquelles des personnes, organismes ou activités de lobbyisme sont soumises à son application et prendre toute autre mesure nécessaire à la mise en application de cette loi;

* Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, approuvé par le décret n° 3432-80 du 29 octobre 1980 (1980, *G.O.* 2, 6225), a été modifié par les règlements approuvés par les décrets n° 1696-90 du 5 décembre 1990 (1990, *G.O.* 2, 4533), n° 1230-95 du 13 septembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4287) et n° 640-2000 du 24 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3330).

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 novembre 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— la définition de « lobbyiste d'organisation » prévue à l'article 72 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme est en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 66 de cette loi ou jusqu'au 1^{er} mars 2003, selon la plus rapprochée de ces dates;

— en application de cette disposition, le règlement doit entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} mars 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme en annexe au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme
(2002, c. 23, a. 66, par. 2^o et 7^o)

1. Malgré l'article 3 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (2002, c. 23), ne sont pas considérés lobbyistes aux fins de l'application de cette loi les personnes et organismes énumérés ci-après, de même que les personnes élues ou nommées à l'un de ces organismes et les membres du personnel de ces personnes et organismes:

1^o le lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève et tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres;

2^o un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1);

3^o un collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

4^o une commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14), ainsi que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

5^o un établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1);

6^o tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert;

7^o un établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

8° le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

9° une municipalité comptant moins de 10 000 habitants et un de ses organismes visés aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3);

10° un conseil régional de développement et un centre local de développement visés par la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001);

11° toute autre personne dont l'emploi ou la fonction consiste à exercer, même d'une manière importante, des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif qui n'est ni constitué à des fins patronales, syndicales ou professionnelles, ni formé de membres dont la majorité sont des entreprises à but lucratif ou des représentants de telles entreprises.

2. La Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ne s'applique pas aux représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, pour le compte du Bureau des services financiers, de la Chambre de la sécurité financière ou de la Chambre de l'assurance de dommages auprès du ministre responsable de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) ou de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45) ou pour le compte de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec auprès du ministre responsable de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) relativement à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet de propositions concernant ces lois et les règlements pris en vertu de celles-ci.

3. Compte tenu de l'article 71 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, les dispositions du paragraphe 9° de l'article 1 cesseront d'avoir effet le 1^{er} juillet 2005.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2003.

40056

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Podiatres

— Formation obligatoire

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des podiatres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le « Règlement sur les activités de formation obligatoire de certains podiatres pour l'administration et la prescription de certains médicaments à leurs patients » et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé, sans modification, par l'Office des professions du Québec le 12 décembre 2002.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les activités de formation obligatoire de certains podiatres pour l'administration et la prescription de certains médicaments à leurs patients

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *o*)

1. Le programme de formation, prévu au présent règlement, vise à donner au podiatre, dont la formation visée aux paragraphes 1° à 6° du deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients (décret n° 1057-91 du 24 juillet 1991, modifié par le décret n° 142-2003 du 12 février 2003) a été acquise depuis plus de cinq ans, les connaissances nécessaires pour administrer ou prescrire à ses patients les médicaments mentionnés à l'annexe II de ce règlement qui ne sont pas des médicaments mentionnés à l'annexe I.

Avant de pouvoir administrer ou prescrire à ses patients ces médicaments, ce podiatre doit suivre et réussir une formation d'une durée d'au moins 12 heures comportant les éléments suivants :

- 1° aspects pharmacocinétiques ;
- 2° aspects pharmacothérapeutiques ;
- 3° techniques d'entreposage et manipulation des médicaments.

Sur réception de la confirmation écrite d'un formateur approuvé par résolution du Bureau, attestant que ce podiatre a satisfait aux obligations prévues au deuxième alinéa, le secrétaire de l'Ordre des podiatres du Québec lui délivre une attestation suivant laquelle il a suivi et réussi le programme de formation.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40024

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Podiatres

— Cabinets et effets des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des podiatres du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le « Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec » et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé, avec modifications, par l'Office des professions du Québec le 12 décembre 2002.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 43 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

SECTION I TENUE DU CABINET

1. Dans la présente section, le mot « cabinet » désigne le lieu où un podiatre dispense ses services professionnels.

2. La présente section ne s'applique qu'au podiatre exerçant à son propre compte, pour celui d'un autre podiatre ou en société.

3. Un podiatre doit aménager son cabinet de façon à assurer le respect de la confidentialité.

L'agencement des locaux d'un cabinet doit correspondre aux normes généralement reconnues pour son type d'exercice.

4. Un podiatre doit aménager près de son cabinet une salle d'attente destinée à recevoir ses clients. Cette salle doit comprendre, notamment, des chaises ou des bancs et permettre l'accès à des toilettes.

5. Un podiatre doit afficher à la vue du public, dans son cabinet, son permis d'exercice et, s'il y a lieu, dans chacun des cabinets où il exerce sa profession, une copie de ce permis certifiée par le secrétaire de l'Ordre.

6. Un podiatre doit mettre à la vue du public, dans sa salle d'attente, une copie à jour du Code de déontologie des podiatres (R.R.Q., 1981, c. P-12, r.3) et du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des podiatres du Québec approuvé par le décret n° 1698-93 du 1^{er} décembre 1993. Il doit également inscrire sur chacune de ces copies l'adresse et le numéro de téléphone du siège de l'Ordre.

7. Sous réserve des articles 5 et 6 et outre les objets décoratifs ou utilitaires, un podiatre ne peut afficher dans son cabinet que les diplômes ainsi que le matériel ayant un rapport avec l'exercice de la profession et servant à l'éducation et à l'information du public.

8. Un podiatre doit disposer dans son cabinet de l'équipement nécessaire pour assurer l'asepsie de ses instruments et respecter les normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité des locaux appropriées à l'exercice de sa profession.

Son cabinet doit notamment être pourvu d'une chaise podiatrique, d'une lampe directionnelle, d'un lavabo et d'un stérilisateur.

9. Un podiatre qui s'absente de son bureau pour plus de cinq jours ouvrables consécutifs doit prendre les mesures nécessaires pour informer les clients qui tentent de le rejoindre de la durée de cette absence et de la procédure à suivre en cas d'urgence.

SECTION II TENUE, DÉTENTION ET MAINTIEN D'EFFETS DANS L'EXERCICE DE LA PROFESSION

§1. *Disposition générale*

10. Rien dans la présente section ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technique pour la constitution ou la tenue des dossiers, livres et registres d'un podiatre, pourvu que l'exactitude et la confidentialité des renseignements soient respectés, ainsi que pour le maintien de ses équipements.

§2. *Tenue, détention et maintien des dossiers*

11. Sous réserve des articles 18 et 19, tout podiatre doit, à l'endroit où il exerce sa profession, tenir ou contribuer à la tenue d'un dossier pour chacun de ses clients.

12. Un podiatre doit consigner ou s'assurer que soient consignés dans chaque dossier les éléments et les renseignements suivants :

1° la date d'ouverture du dossier et de chaque consultation ;

2° les nom, adresse, date de naissance, sexe, taille et poids du client ;

3° si le client est mineur, les noms de ses parents ou de son tuteur ;

4° le numéro d'assurance-maladie si le podiatre exerce dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ;

5° une description sommaire des motifs de la consultation et des symptômes mentionnés par le client au podiatre ou que celui-ci constate par un examen des pieds ;

6° la liste des médicaments dont le client déclare faire usage et des traitements médicaux qu'il reçoit ainsi que, le cas échéant, le nom des professionnels de la santé qui les dispensent ;

7° une description de l'évaluation effectuée de même que des services professionnels rendus et leur date ;

8° les recommandations, avis, conseils ou renseignements particuliers donnés au client ;

9° les annotations, les rapports, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels dispensés ;

10° les ordonnances avec mention, dans le cas d'une ordonnance de médicaments, du nom, de la concentration et de la posologie du médicament ainsi que le nombre de renouvellement ;

11° le matériel et les médicaments utilisés pour effectuer le traitement ;

12° le nom, la concentration et la quantité d'anesthésie utilisée dans le cas d'anesthésie ou de sédation consciente ;

13° la date où le client a été dirigé chez un autre professionnel de la santé, le nom de ce dernier ainsi que le but visé.

Le podiatre doit apposer sa signature ou ses initiales sur toute inscription qu'il fait lui-même et qui est versée au dossier.

13. Un podiatre doit tenir à jour ou s'assurer que soit tenu à jour chaque dossier jusqu'au moment où il cesse de rendre des services professionnels à la personne concernée par ce dossier.

Il doit employer un système permettant le classement ordonné de ses dossiers et des documents ou rapports qui en font partie.

Il doit tenir un registre des codes correspondant aux dossiers lorsqu'il utilise une identification codifiée.

14. Un podiatre doit conserver ou s'assurer que soit conservé chaque dossier pendant au moins cinq ans à compter de la date du dernier service rendu.

15. Un podiatre doit ranger ou s'assurer que soient rangés ses dossiers dans un local ou un meuble pouvant être fermé à clef ou autrement, auquel le public n'a pas accès librement.

16. Lorsqu'un document concernant un client est retiré à la demande de ce dernier, le podiatre doit insérer ou s'assurer que soit insérée dans ce dossier une note signée par ce client indiquant la nature du document et la date du retrait.

17. Lorsqu'un transfert de dossier à un autre professionnel est effectué à la demande d'un client, le podiatre doit conserver ou s'assurer que soit conservée une copie de ce dossier et y insérer une note signée par ce client confirmant son consentement au transfert.

18. Le podiatre qui exerce en groupe, en société ou qui est à l'emploi d'un autre podiatre peut ne constituer qu'un seul dossier par client, s'il peut y inscrire ou y faire inscrire, sous forme de rapport ou autrement, les éléments et renseignements visés à l'article 12. Dans ce cas, chaque podiatre traitant le client doit apposer sa signature ou ses initiales à la suite de toute inscription ou de toute introduction d'un document au dossier.

Chaque podiatre exerçant en groupe a l'obligation de voir à ce que soit remis à celui d'entre eux qui quitte le groupe, à sa demande et à ses frais, copie du dossier des clients qui l'ont consulté et qui ont autorisé ce transfert.

19. Lorsqu'un podiatre exerce dans un établissement régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le dossier de l'utilisateur au sens de cette loi et des règlements édictés conformément à cette loi est considéré, aux fins du présent règlement, comme le dossier de ce podiatre s'il peut y inscrire ou y faire inscrire, sous forme de rapport ou autrement, les éléments et les renseignements visés à l'article 12; dans un tel cas, le podiatre n'est pas tenu de se conformer aux articles 14 à 16.

20. Le podiatre qui détient des médicaments, des poisons et des produits ou substances dangereux doit les conserver ou s'assurer qu'ils soient conservés sous clef dans un endroit hors d'atteinte des clients et selon les normes prescrites par le fabricant.

§3. *Maintien des équipements*

21. Le podiatre doit veiller à ce que tout équipement qu'il utilise soit entretenu afin d'assurer constamment son fonctionnement adéquat.

22. Le podiatre doit vérifier ou s'assurer que soit vérifiée toute pièce d'équipement susceptible d'être inspectée ou calibrée, et ce, aussi souvent que l'exige un fonctionnement optimum, compte tenu des spécifications de l'équipement et des normes scientifiques généralement reconnues.

23. Le podiatre doit garder à jour ou s'assurer que soit gardé à jour un registre contenant la date de vérification, l'identification de l'équipement, le résultat obtenu et la signature de la personne ayant procédé à la vérification.

24. Les mesures d'aseptie conformes aux normes scientifiques généralement acceptées doivent être prises pour éviter les dangers de contamination.

25. Le podiatre doit s'assurer que soit gardé à sa portée l'équipement nécessaire pour répondre rapidement à une complication et que ce matériel soit entretenu adéquatement.

Le podiatre doit s'assurer que ce matériel soit gardé dans un endroit accessible et connu de l'ensemble des personnes qui travaillent dans le cabinet du podiatre.

SECTION III DISPOSITION DES EFFETS EN CAS DE CESSATION D'EXERCICE

26. La présente section détermine les règles, conditions, modalités de conservation, d'utilisation, de gestion, d'administration, de transfert, de garde provisoire des dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements détenus par un podiatre qui cesse d'exercer sa profession.

Toutefois, la présente section ne s'applique pas à un podiatre qui cesse d'exercer sa profession alors qu'il est employé d'une personne physique ou morale, d'une société ou d'un gouvernement.

§1. *Cessation définitive d'exercice*

27. Lorsqu'un podiatre décide de cesser définitivement d'exercer sa profession ou cesse définitivement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du podiatre qui a accepté d'être le cessionnaire des éléments visés à l'article 26 et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de cession.

Si le podiatre n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire de l'Ordre doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des éléments visés à l'article 26.

28. Lorsqu'un podiatre décède, est radié de façon permanente ou que son permis est révoqué, le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 26 dans les 30 jours suivant la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si le podiatre avait convenu d'une cession dont copie doit être transmise au secrétaire de l'Ordre dans le même délai.

29. Dans les cas où une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 26.

30. Dans le cas d'une cessation définitive d'exercice, le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre, selon le cas, doit, dans les 30 jours qui suivent la date où il prend possession des éléments visés à l'article 26, donner l'un ou l'autre des avis suivants :

1° un avis publié deux fois, à dix jours d'intervalle, dans un journal desservant la région où exerçait le podiatre et qui donne les informations suivantes :

- a) la date et le motif de la prise de possession ;
- b) le délai que les clients ont pour accepter la cession, reprendre les éléments du dossier qui leur appartiennent ou en demander le transfert à un autre professionnel ;
- c) les adresse, numéro de téléphone et heures de bureau où le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre peut être rejoint ;

2° un avis écrit qui donne à chaque client du podiatre qui a cessé d'exercer les informations prévues au paragraphe 1°.

Lorsque l'avis a été publié et que l'intérêt d'un client le requiert, un avis écrit contenant les informations prévues au paragraphe 1° doit en outre lui être adressé.

Lorsque l'avis est donné par le cessionnaire, il doit en transmettre copie au secrétaire de l'Ordre.

31. Lorsqu'il est en possession des éléments visés à l'article 26, le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre, selon le cas, doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients de ce podiatre.

32. Le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre, selon le cas, est soumis aux dispositions relatives à l'accessibilité, la rectification et la remise des documents contenues au Code de déontologie des podiatres.

33. Le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre qui prend possession des éléments visés à l'article 26 doit les conserver pendant une période d'au moins cinq ans.

Le secrétaire de l'Ordre peut, durant cette période, céder les éléments visés à l'article 26 à un cessionnaire mais ce dernier est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 30.

§2. Cessation temporaire d'exercice

34. Lorsqu'un podiatre décide de cesser temporairement d'exercer sa profession ou cesse temporairement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du podiatre qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 26 et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de garde provisoire.

Si le podiatre n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire de l'Ordre. Ce dernier l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Bureau à cette fin prendra possession des éléments visés à l'article 26.

35. Lorsqu'un podiatre est radié de façon temporaire ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est suspendu, le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 26 dans les 15 jours de la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si ce podiatre avait convenu d'une garde provisoire dont il doit transmettre une copie au secrétaire de l'Ordre dans le même délai.

Si le podiatre n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 26, à moins qu'un gardien provisoire n'ait été nommé à cette fin par le Bureau.

36. Dans les cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 26.

37. Les articles 31, 32 et 33 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire de l'Ordre qui prend possession d'éléments visés à l'article 26 conformément à la présente sous-section.

38. Dans le cas où la radiation temporaire ou la suspension du droit d'exercice est de plus de six mois, le gardien provisoire ou le secrétaire de l'Ordre est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 30.

§3. Limitation du droit d'exercice

39. Lorsqu'une décision a été rendue contre un podiatre limitant son droit d'exercice et déterminant les activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à poser, celui-ci doit trouver un gardien provisoire dans les 15 jours de la prise d'effet de cette limitation pour les éléments visés à l'article 26 relatifs aux activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à poser.

Si le podiatre n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le gardien provisoire nommé à cette fin par le Bureau ou le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 26 relatifs aux activités professionnelles que le podiatre n'est pas autorisé à poser.

40. Dans le cas où la limitation du droit d'exercice est de plus de six mois, le gardien provisoire ou le secrétaire de l'Ordre est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 30.

41. Les articles 31 et 32 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire de l'Ordre qui prend possession d'éléments visés à l'article 26 conformément à la présente sous-section.

42. Le présent règlement remplace le Règlement sur les dossiers d'un podiatre cessant d'exercer (R.R.Q., 1981, c. P-12, r.5) et le Règlement sur la tenue des dossiers et des bureaux d'affaires des podiatres (R.R.Q., 1981, c. P-12, r.11).

43. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40025

Avis d'approbation

Loi sur la podiatrie
(L.R.Q., c. P-12)

Podiatres

- **Forme et contenu des ordonnances**
- **Modification**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des podiatres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la podiatrie (L.R.Q., c. P-12), le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes relatives à la forme et au contenu des ordon-

nances verbales ou écrites faites par un podiatre» et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé, avec modifications, par l'Office des professions du Québec le 12 décembre 2002.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances verbales ou écrites faites par un podiatre*

Loi sur la podiatrie
(L.R.Q., c. P-12, a. 6, 1^{er} al., par. c)

1. L'article 1 du Règlement sur les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances verbales ou écrites faites par un podiatre est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«4.1^o la mention «Annexe II» ou la mention «Annexe I», selon qu'il puisse ou non, en application de l'article 1 du Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients (décret n° 1057-91 du 24 juillet 1991, modifié par le décret n° 142-2003 du 12 février 2003), administrer ou prescrire à ses patients les médicaments mentionnés à l'Annexe II de ce règlement qui ne sont pas des médicaments mentionnés à l'Annexe I;».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40026

* Le Règlement sur les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances verbales ou écrites faites par un podiatre, approuvé par le décret n° 1056-91 du 24 juillet 1991 (1991, *G.O.* 2, 4612), n'a pas été modifié depuis.

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX
MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE
ÉLECTION AVEC URNES « ACCU-VOTE ES 2000 »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE MONT-LAURIER, personne morale de droit public, ayant son siège au 485, rue Mercier à Mont-Laurier, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Yves Cyr, et le greffier ou secrétaire-trésorier, madame Blandine Boulianne, aux termes d'une résolution portant le numéro 03-01-056, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable André Boisclair, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n° 03-01-056, adoptée à la séance du 28 janvier 2003, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 2 mars de l'an 2003 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue ; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 2 mars de l'an 2003 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 28 janvier de l'an 2003, la résolution n° 03-01-056 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression «urne électronique» désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient en carton ou, le cas échéant, en plastique recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.2 L'expression «tabulatrice de vote» désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans le cercle sur le bulletin de vote.

2.3 L'expression «carte de mémoire» désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.4 L'expression «récipient recevant les bulletins de vote» désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

Le cas échéant, l'expression «boîte de transfert» désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote lors de l'utilisation d'un récipient en plastique de l'urne électronique.

2.6 L'expression «support de bulletins de vote» désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.7 L'expression «support refusé» désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.8 L'expression «chemise de confidentialité» désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 2 mars de l'an 2003 dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque «Accu-Vote» modèle ES 2000 seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total «zéro» est automatiquement produit par l'urne électronique dès sa mise sous tension le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale ;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée soit par la firme Cognicase inc., soit par le président d'élection sous la supervision de la firme Cognicase inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot «adjoint» des mots «scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement ;

8° lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les cercles et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote.

9° d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3° de vérifier les isoairs de la salle de votation ;

4° de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de recevoir l'identification de l'électeur ;

5° de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote ;

6° de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre ; mention en est faite au registre du scrutin ; ».

6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique. ».

6.6 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs. ».

6.7 Vérification de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, de la sous-section suivante :

« §1.1 Vérification de l'urne électronique

173.1. Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme Cognicase inc. et des représentants des candidats.

173.2. Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2° Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3° Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4° Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la scelle. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

5° Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6° Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7° Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque dans le cercle, sans la supervision de la firme Cognicase inc. ».

6.8 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

« **175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales.

175.2. Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. ».

6.9 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une boîte réservée à cette fin.

182.1 Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, scelle le récipient de bulletins de vote. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport et y appose un scellé. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent prennent en note les numéros inscrits sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite le ou les récipients de bulletins de vote ainsi que la boîte de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde du ou des récipients de bulletins de vote jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la boîte de transfert et remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans le récipient de bulletins de vote qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes par le scrutateur et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électro-

nique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires.».

6.10 Isoleur

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isoleurs que le détermine le président d'élection.».

6.11 Bulletin de vote

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond noir et que les cercles prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur soient en blanc sur une bande verticale de couleur orange.».

L'article 195 de cette loi est abrogé.

6.12 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

«4° les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature.».

6.13 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1° le nom de la municipalité ;

2° la mention «élections municipales» et la date du scrutin ;

3° les bulletins de vote ;

4° le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1° un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

2° un espace destiné à recevoir le numéro de la section de vote ;

3° le nom et l'adresse de l'imprimeur ;

4° le code barres.

6.14 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«**197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers.».

6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul.».

6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée.».

6.17 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote et, le cas échéant, de boîtes de transfert associés à chaque urne électronique. ».

6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «urne» par le mot «récipient».

6.19 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

207.1. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.21 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté. ».

6.22 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans un des cercles, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles. ».

6.23 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support côté verso dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité. ».

6.24 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté côté verso et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

223.2. S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne. ».

6.25 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin. ».

6.26 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique. »;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

6.27 Compilation des résultats

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

230. Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau. ».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

230.2. À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire. ».

6.28 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.29 Dépouillement

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.30 Bulletins de vote rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1° n'a pas été marqué ;

2° a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

3° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés. ».

6.31 Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

6.32 Contestation de validité

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

6.33 Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

6.34 Enveloppes distinctes scellées, initialées remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans un récipient qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

242. Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des représentants qui le désirent, le scrutateur en chef :

— si le récipient de l'urne électronique est en plastique, place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé. Il place l'enveloppe dans la boîte de transfert. Il scelle la boîte de transfert, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé ;

— si le récipient de l'urne électronique est en carton, retire le récipient en carton contenant les bulletins de vote. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales, permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales et place l'enveloppe dans le récipient en carton. Il scelle le récipient en carton, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne qu'il désigne les boîtes de transfert ou les récipients en carton.

243. Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

6.35 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.36 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.37 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés. ».

6.38 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date,

à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. ».

6.39 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « relevé du dépouillement et les bulletins » par les mots « relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote ».

6.40 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge. ».

6.41 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots « qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection » par les mots « qu'une urne électronique ».

7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou du Ministre procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les récipients de bulletins de vote.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et le Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection générale du 2 mars de l'an 2003.

9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 2 mars de l'an 2003, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 2 mars de l'an 2003;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés;

— l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection générale du 2 mars de l'an 2003 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Mont-Laurier, ce 29^e jour du mois de janvier de l'an 2003

LA MUNICIPALITÉ DE MONT-LAURIER

Par : _____
YVES CYR, *maire*

BLANDINE BOULIANNE,
greffière ou secrétaire-trésorière

À Québec, ce 3^e jour du mois de février de l'an 2003

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 8^e jour du mois de février de l'an 2003

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

Par : _____
DENYS JEAN, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

MUNICIPALITÉ DE MATTEAU

Élection municipale
du 3 novembre 2002

“SPÉCIMEN”

Poste de Maire

Marie BONENFANT ●

Jean-Charles BUREAU ●
Appartenance politique

Pierre-A. LARRIVÉE ●

Poste de Conseiller
District 1

Luc GAUTHIER ●


Carl LUSSIER ●

Hélène ROCHETTE ●
Appartenance politique

Sylvain SAINT-PIERRE ●



**INITIALES DU
SCRUTATEUR**



SECTION DE VOTE

Imprimerie Atwater Inc.
3009, rue Notre-Dame Ouest
Montréal (Québec)
H4C 1N9

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 199356, 11 février 2003

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10; 2001, c. 31; 2002, c. 30)

Annexes I et II.1 — Modifications

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31; 2002, c. 30)

Annexe II — Modifications

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 2, modifié par l'article 258 du chapitre 31 des lois de 2001, et de l'article 16.1 de cette loi, le régime s'applique à un employé qui a été libéré avec ou sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, modifié par l'article 358 du chapitre 31 des lois de 2001 et par l'article 68 du chapitre 30 des lois de 2002, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1, VI et VII et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le Régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de cette loi, le régime s'applique également dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi et à compter du 1^{er} janvier 2001, aux employés et personnes visés à l'annexe II, nommés ou embauchés avant cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction non syndicable désignée à l'annexe I, dans la mesure où ils participaient, le 31 décembre 2000, au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à titre d'employés visés par les dispositions particulières édictées en application du titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et où ils auraient continué d'y participer à ce titre le 1^{er} janvier 2001 si ces dispositions n'avaient pas été remplacées par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, modifié par l'article 153 du chapitre 30 des lois de 2002, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 394 du chapitre 31 des lois de 2001, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances est désormais ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche a été consultée;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988, établit, conformément au paragraphe 25° de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 416 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les règlements et décrets édictés en vertu des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui sont en vigueur le 20 juin 2001 sont considérés, pour les fins de cette loi, comme des règlements et décrets édictés en vertu des dispositions correspondantes de cette loi et ils s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les règlements et décrets édictés en vertu de ces dispositions correspondantes;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics n'a pas été remplacé et il doit être considéré, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme un règlement édicté en vertu du paragraphe 25° du premier alinéa de l'article 196 de cette loi;

ATTENDU QUE le Syndicat de l'enseignement des Seigneuries, le Syndicat du personnel de soutien du Collège de Sherbrooke et le Syndicat du soutien scolaire de l'Outaouais (CSQ) satisfont aux conditions prévues par ce règlement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.; 2001, c. 31, a. 358; 2002, c. 30, a. 68)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31, a. 207, 1^{er} al.; 2002, c. 30, a. 153)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants :

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 2001, par les C.T. numéros 196698 du 26 juin 2001 (2001, G.O. 2, 5188), 196963 du 21 août 2001 (2001, G.O. 2, 6215), 197036 du 11 septembre 2001 (2001, G.O. 2, 6489), 197037 du 11 septembre 2001 (2001, G.O. 2, 6490), 197300 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7964), 197301 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7966), 197302 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7968), 197303 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7970), 197373 du 4 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8311), 197375 du 4 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8313), 197464 du 18 décembre 2001 (2002, G.O. 2, 265), 198080 du 16 avril 2002 (2002, G.O. 2, 2935), 198513 du 25 juin 2002 (2002, G.O. 2, 5091) et 198941 du 22 octobre 2002 (2002, G.O. 2, 7694) ainsi que par les articles 361 du chapitre 31 des lois de 2001 et 71 du chapitre 30 des lois de 2002.

L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 2001, par les C.T. numéros 197037 du 11 septembre 2001 (2001, G.O. 2, 6490), 197302 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7968), 197303 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7970), 197375 du 4 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8313), 198801 du 17 septembre 2002 (2002, G.O. 2, 6928) et 198941 du 22 octobre 2002 (2002, G.O. 2, 7694) ainsi que par les articles 49 du chapitre 32 des lois de 2000 et 363 du chapitre 31 des lois de 2001.

** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et a été modifiée par les C.T. numéros 197299 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7963), 197300 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7964), 197301 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7966), 197302 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7968), 197303 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7970), 197373 du 4 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8311), 197375 du 4 décembre 2001 (2002, G.O. 2, 8313), 197464 du 18 décembre 2001 (2002, G.O. 2, 265), 198080 du 16 avril 2002 (2002, G.O. 2, 2935), 198513 du 25 juin 2002 (2002, G.O. 2, 5091) et 198941 du 22 octobre 2002 (2002, G.O. 2, 7694) ainsi que par l'article 156 du chapitre 30 des lois de 2002.

1° le Syndicat du personnel de soutien du Collège de Sherbrooke ;

2° le Syndicat du soutien scolaire de l'Outaouais (CSQ).

2. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants :

1° le Syndicat de l'enseignement des Seigneuries ;

2° le Syndicat du soutien scolaire de l'Outaouais (CSQ).

3. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants :

1° le Syndicat du personnel de soutien du Collège de Sherbrooke ;

2° le Syndicat du soutien scolaire de l'Outaouais (CSQ).

4. La présente décision entre en vigueur à la date de son édicition par le Conseil du trésor mais a effet aux dates indiquées en regard de chacun des organismes suivants :

- | | |
|--|--|
| 1° Syndicat de l'enseignement des Seigneuries | 1 ^{er} septembre 2002 ; |
| 2° Syndicat du personnel de soutien du Collège de Sherbrooke | 12 mois avant la date d'édiction de la présente décision ; |
| 3° Syndicat du soutien scolaire de l'Outaouais (CSQ) | 1 ^{er} juillet 2002. |

40029

Décisions

Décision 7746, 12 février 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de chèvres de boucherie — Contribution spéciale

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7746 du 12 février 2003, approuvé le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de chèvres de boucherie aux frais de mise en marché, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 19 septembre 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de chèvres de boucherie aux frais de mise en marché

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Une personne visée par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec (2001, *G.O.* 2, 1685) et inscrite dans la catégorie des producteurs de boucherie au fichier tenu conformément à l'article 1 du Règlement sur le fichier et sur les renseignements des producteurs de chèvres (2001, *G.O.* 2, 6219), doit payer au Syndicat des producteurs de chèvres du Québec une contribution spéciale annuelle de 169 \$ par entreprise.

2. Le Syndicat utilise les contributions perçues en application de l'article 1 pour payer les dépenses reliées à la mise en marché des chevreaux de boucherie, particulièrement celles faites pour la promotion générique, la négociation des conventions de mise en marché, l'organisation de la mise en marché, le règlement des litiges reliés à l'application des conventions, la gestion de projets touchant le secteur boucherie et l'application du présent règlement.

3. Le Syndicat doit consulter les membres du comité de mise en marché représentant les producteurs de chèvres de boucherie quant à l'utilisation des contributions perçues en vertu du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40023

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 104-2003, 6 février 2003

CONCERNANT l'approbation du plan de développement quinquennal 2002-2006 de la Société générale de financement du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17), la Société établit un plan de développement quinquennal qui est soumis à l'approbation du gouvernement par le premier ministre, après consultation du ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour les activités sectorielles qui concernent leurs responsabilités respectives;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ont été consultés pour les activités sectorielles concernant leurs responsabilités respectives;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société générale de financement du Québec a adopté le 20 mars 2002 le plan de développement quinquennal 2002-2006;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement quinquennal 2002-2006 de la Société générale de financement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre;

QUE soit approuvé le plan de développement quinquennal 2002-2006 de la Société générale de financement du Québec joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40002

Gouvernement du Québec

Décret 105-2003, 6 février 2003

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Michèle Fortin comme sous-ministre associée à la Recherche, à la Science et à la Technologie au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Michèle Fortin, ex-vice-présidente principale à la télévision française de la Société Radio-Canada, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre associée à la Recherche, à la Science et à la Technologie au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, pour un mandat de trois ans à compter du 17 février 2003, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Contrat d'engagement de madame Michèle Fortin comme sous-ministre associée à la Recherche, à la Science et à la Technologie au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Michèle Fortin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associée à la Recherche, à la Science et à la Technologie au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Fortin exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 février 2003 pour se terminer le 16 février 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Fortin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Fortin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 162 053 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Madame Fortin participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéro 245-92 du 26 février 1992 et numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Fortin a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours, de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Fortin renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à madame Fortin, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Fortin reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Fortin peut démissionner de son poste de sous-ministre associée à la Recherche, à la Science et à la Technologie au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Fortin.

5.3 Destitution

Madame Fortin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Fortin les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Fortin se termine le 16 février 2006. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associée à la Recherche, à la Science et à la Technologie au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associée à la Recherche, à la Science et à la Technologie au ministère, madame Fortin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHÈLE FORTIN

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

40003

Gouvernement du Québec

Décret 107-2003, 6 février 2003

CONCERNANT une aide financière au Conseil de promotion agroalimentaire québécois pour la prise en charge d'activités de promotion des produits alimentaires du Québec dans le cadre du projet Aliments du Québec

ATTENDU QUE les représentants de l'industrie de la transformation alimentaire se sont fixés, lors du Forum sur l'agriculture et l'agroalimentaire tenue en octobre 2001, des objectifs de développement de croissance de 10 % des ventes d'aliments produits ou transformés au Québec sur le marché intérieur d'ici 2005 ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de concert avec l'ensemble de l'industrie alimentaire, souhaite promouvoir l'ensemble des aliments produits ou transformés au Québec ;

ATTENDU QUE le Conseil de promotion agroalimentaire québécois (CPAQ) est responsable d'un projet de promotion des aliments produits ou transformés au Québec connu sous le nom « Aliments du Québec » ;

ATTENDU QUE ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique québécoise de transformation alimentaire, qu'il est issu des démarches de consultation préalables et qu'il a été endossé par l'ensemble des participants aux travaux du chantier sur les marchés ;

ATTENDU QUE le projet Aliments du Québec est un exemple unique au Québec de partenariat entre le gouvernement et l'industrie qui mobilise l'industrie alimentaire et qui entraîne des retombées économiques dans chacune des régions du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a les pouvoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de cet article, le ministre peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances ;

ATTENDU QUE suivant l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit accordée au cours de l'exercice financier 2002-2003 une subvention de 1,5 millions \$ au Conseil de promotion agroalimentaire québécois pour la prise en charge du projet Aliments du Québec et son développement, pour la mise en œuvre de programmes, de mesures et d'activités ou pour appuyer tels programmes, mesures ou activités conjointes proposées par les partenaires ou pour la mise en œuvre ou l'appui à de grands projets mobilisateurs, susceptibles de rallier l'ensemble des partenaires et d'obtenir un impact promotionnel majeur pour les aliments produits ou transformés au Québec, le tout aux conditions, modalités et date déterminées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE le ministre soit autorisé à verser cette subvention au Conseil de promotion agroalimentaire québécois.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40004

Gouvernement du Québec

Décret 108-2003, 6 février 2003

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de construction de l'autoroute 30 de Sainte-Catherine à l'autoroute 15, sur le territoire des villes de Sainte-Catherine, Saint-Constant, Delson et Candiac

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a l'intention de construire une section de l'autoroute 30 entre Sainte-Catherine et l'autoroute 15, sur une longueur de 7,7 kilomètres prévue pour quatre voies de circulation ou plus et dans une emprise qui possède une largeur moyenne de plus de 35 mètres;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 29 juin 1993, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 30 octobre 1998, une étude d'impact concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 27 novembre 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le dossier a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 18 au 21 février 2002 et du 25 au 27 mars 2002;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et d'audience publique, le 10 juin 2002;

ATTENDU QUE le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement conclut qu'il serait préférable de construire le tronçon autoroutier au sud de la Ville de Saint-Constant en secteur agricole, mais identifie toutefois des mesures d'atténuation si le tracé nord dans l'axe de la route 132 est retenu;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a demandé l'avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, selon l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), concernant la possibilité de réaliser ce tronçon autoroutier en zone agricole;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a donné son avis le 9 octobre 2002;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec est d'avis que la réalisation d'un tronçon de l'autoroute 30 en territoire agricole protégé est incompatible avec les objectifs de protection du territoire et des activités agricoles, selon les critères de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 29 octobre 2002, un document complémentaire expliquant sa position sur le projet proposé;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur du ministre des Transports relativement au projet de construction de l'autoroute 30 entre Sainte-Catherine et l'autoroute 15, sur le territoire des villes de Sainte-Catherine, Saint-Constant, Delson et Candiac;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet de construction de l'autoroute 30 entre Sainte-Catherine et l'autoroute 15, sur le territoire des villes de Sainte-Catherine, Saint-Constant, Delson et Candiac, aux conditions suivantes:

CONDITION 1 **CONDITIONS ET MESURES APPLICABLES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, la construction de l'autoroute 30 entre Sainte-Catherine et l'autoroute 15, sur le territoire des villes de Sainte-Catherine, Saint-Constant, Delson et Candiac, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.
Construction de l'autoroute 30 de Sainte-Catherine à l'autoroute 15, Étude d'impact sur l'environnement, Rapport final, juin 1998, 249 p.;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.
Construction de l'autoroute 30 de Sainte-Catherine à l'autoroute 15, Étude d'impact sur l'environnement, Annexes, juin 1998, 13 annexes;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.
Construction de l'autoroute 30 de Sainte-Catherine à l'autoroute 15, Étude d'impact sur l'environnement, Annexe cartographique, juin 1998, 20 cartes, 6 figures et 4 tableaux;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.
Construction de l'autoroute 30 de Sainte-Catherine à l'autoroute 15, Étude d'impact sur l'environnement, Résumé, septembre 1998, 12 pages;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.
Construction de l'autoroute 30 de Sainte-Catherine à l'autoroute 15, Réponses aux questions et commentaires du MENV, non daté, 16 pages et 6 annexes;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.
Construction de l'autoroute 30 de Sainte-Catherine à l'autoroute 15, Étude d'impact sonore, mai 2001, 77 pages et 6 annexes;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.
Construction de l'autoroute 30 de Sainte-Catherine à l'autoroute 15, Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement, 3 décembre 2001, 8 pages;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.
Construction de l'autoroute 30 de Sainte-Catherine à l'autoroute 15; Carte de l'autoroute 30 projetée dans l'axe de la route 132, Avant-projet préliminaire, 4 février 2002;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.
Construction de l'autoroute 30 de Sainte-Catherine à l'autoroute 15, Analyse hydrologique et hydraulique, février 2002, 3 pages;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.
Construction de l'autoroute 30 de Sainte-Catherine à l'autoroute 15, Mise à jour des impacts sur la qualité de l'air, mars 2002, 15 pages et 4 annexes;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.
Construction de l'autoroute 30 de Sainte-Catherine à l'autoroute 15, Principaux enjeux du projet d'autoroute et engagements pris lors de la première partie des audiences publiques, avril 2002, 5 pages;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.
Construction de l'autoroute 30 de Sainte-Catherine à l'autoroute 15, Caractérisation de la zone humide située à l'intersection de l'autoroute et de la voie du Canadien Pacifique (Sainte-Catherine), mai 2002, 17 pages;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.
Projet de construction de l'autoroute 30 de Sainte-Catherine à l'autoroute 15, Position du ministère des Transports à la suite du rapport d'enquête et d'audience publique, octobre 2002, 21 pages et 3 annexes;

Lettre de monsieur Daniel Dorais, du ministère des Transports, à monsieur Louis Germain, du ministère de l'Environnement, datée du 19 novembre 2002, concernant l'engagement de réaliser, en collaboration avec le ministère de la Sécurité publique, une analyse des conséquences potentielles reliées au transport des matières dangereuses et d'élaborer un plan d'urgence en vue de l'exploitation de ce tronçon autoroutier, 1 page;

Lettre de monsieur Jean-Paul Beaulieu, du ministère des Transports, à madame Madeleine Paulin, du ministère de l'Environnement, datée du 31 janvier 2003.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

CONDITION 2

BRUIT EN PHASE DE CONSTRUCTION

Le ministre des Transports doit prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place concernant le bruit pendant les travaux de construction pour les bâtiments à vocation résidentielle et institutionnelle. Un programme de suivi doit aussi être élaboré; ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et prévoir des rapports de suivi à fournir annuellement pendant la durée des travaux. Le tout doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement, au plus tard au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 3

BRUIT EN PHASE D'EXPLOITATION

Le ministre des Transports doit réaliser au moins les écrans antibruit 3, 4, 5 et 6 prévus dans l'étude d'impact et élaborer d'autres mesures d'atténuation permettant de limiter à l'extérieur le niveau de bruit à 55 dB (A) (L_{eq} 24 h) ou au niveau du bruit ambiant actuel si celui-ci dépasse 55 dB (A) (L_{eq} 24 h), auquel cas il devient le seuil maximum à respecter pour les bâtiments à vocation résidentielle et institutionnelle. Pour ce faire, le ministre des Transports devra fournir une nouvelle évaluation du climat sonore et tous les détails relatifs à l'aménagement et à la conception des écrans acoustiques ou autres mesures d'atténuation supplémentaires si nécessaire (murs, matériaux, buttes et aménagements paysager, etc.). Toutes ces informations doivent être fournies au ministre de l'Environnement, au plus tard au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Si ces seuils ne sont pas respectés, le ministre des Transports devra prévoir des mesures destinées à ne pas détériorer le climat sonore à l'intérieur des bâtiments.

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi des niveaux sonores après un an, cinq ans et dix ans suivant la mise en service de l'autoroute 30, pour s'assurer de la nécessité et de l'efficacité des mesures d'atténuation appropriées et prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les seuils mentionnés ci-haut. Le programme de suivi doit être présenté au ministre de l'Environnement au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent être transmis au ministre de l'Environnement au plus tard trois mois après chaque série de mesures;

CONDITION 4 QUALITÉ DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Le ministre des Transports doit, sur la section de l'autoroute en dépression, acheminer les eaux de ruissellement au milieu récepteur (rivières Saint-Régis, Saint-Pierre et de la Tortue) en respectant les critères élaborés dans le document intitulé « Critères de qualité de l'eau de surface au Québec » (ministère de l'Environnement, 2001), pour la protection de la vie aquatique. Les paramètres analysés seront les matières en suspension, les chlorures et les huiles et graisses. Ces mesures doivent être réalisées une fois au printemps lors de la crue et cinq fois durant la période d'étiage, pendant les deux années suivant la mise en service de l'autoroute.

Le programme de suivi doit être présenté au ministre de l'Environnement au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent être transmis au ministre de l'Environnement, au plus tard trois mois après chaque année de mesure;

CONDITION 5 AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi d'une durée de deux ans sur les aménagements paysagers (remise en végétation, ensemencement de graminées, plantation ou autres) et sur l'efficacité des mesures mises en place pour assurer l'intégration visuelle du projet au paysage. Ce programme doit être déposé au ministre de l'Environnement au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Par ailleurs, il doit soumettre au ministre de l'Environnement, au plus tard six mois après la fin du suivi, un rapport sur l'état des lieux à la suite des travaux d'aménagements paysagers réalisés;

CONDITION 6 SURVEILLANCE

Le ministre des Transports doit déposer au ministre de l'Environnement, au plus tard six mois après la fin des travaux, un rapport de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées;

CONDITION 7 SOLS CONTAMINÉS

Le ministre des Transports doit gérer les sols contaminés de façon à prioriser la valorisation et la réutilisation des sols par un traitement adéquat de ceux-ci, lorsque les technologies le permettent. Il doit appliquer les mesures appropriées pour rencontrer les exigences de la

« Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés » (ministère de l'Environnement, 1998);

CONDITION 8 PROTECTION DES ZONES HUMIDES

Le ministre des Transports doit réaliser les études et mesures d'atténuation proposées dans les documents déposés concernant la protection des zones humides à proximité de l'autoroute 30. Il doit également élaborer et réaliser toutes autres mesures appropriées pour conserver dans leur état naturel toutes les zones humides inventoriées et situées de part et d'autre de l'autoroute 30.

Le ministre des Transports doit aussi élaborer et réaliser un programme de suivi pour s'assurer de la nécessité et de l'efficacité des mesures d'atténuation en question. Le programme de suivi doit être présenté au ministre de l'Environnement au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40005

Gouvernement du Québec

Décret 112-2003, 6 février 2003

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant de 3 000 000 \$ à l'Université de Sherbrooke

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke est une personne morale constituée par le chapitre 136 des lois de 1953-1954, tel que modifié par le chapitre 125 des lois de 1978;

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke demande au gouvernement du Québec de lui verser une subvention d'un montant de 3 000 000 \$ lors de l'exercice budgétaire 2002-2003 pour financer les dépenses des trois premières années d'opérations de la Chaire en fiscalité et en finances publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche à verser à l'Université de Sherbrooke une subvention d'un montant de 3 000 000 \$ lors de l'exercice budgétaire 2002-2003 pour financer les dépenses des trois premières années d'opérations de la Chaire en fiscalité et en finances publiques ;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche soit autorisée à verser à l'Université de Sherbrooke une subvention d'un montant de 3 000 000 \$ lors de l'exercice budgétaire 2002-2003 pour financer les dépenses des trois premières années d'opérations de la Chaire en fiscalité et en finances publiques ;

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche soit autorisée à signer une convention de subvention qui établira les modalités de gestion de cette subvention ;

QUE la somme nécessaire au versement de la subvention soit prise à même les crédits budgétaires du programme « Soutien au développement de l'économie » du portefeuille du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, mission Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40006

Gouvernement du Québec

Décret 113-2003, 6 février 2003

CONCERNANT une contribution financière à Prévost Car inc. afin de défrayer les coûts de développement d'un partenariat technologique pour l'amélioration de l'autobus urbain à plancher surbaissé LFS

ATTENDU QUE l'Association du transport urbain du Québec (ATUQ) a octroyé un contrat d'achat de 825 autobus urbains pour les années 2003 à 2007 à Prévost Car inc., dont Nova Bus est une division, le 18 septembre 2002 ;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal agit comme mandataire des organismes publics de transport en commun ;

ATTENDU QUE Prévost Car inc. et la Société de transport de Montréal ont convenu de créer un partenariat technologique dans le but d'améliorer le modèle d'autobus urbain à plancher surbaissé LFS conçu et fabriqué par Nova Bus et commandé par la Société de transport de Montréal ;

ATTENDU QUE Prévost Car inc. et la Société de transport de Montréal ont convenu que Prévost Car inc., créerait une division appelée Dévelobus, qui sera dirigée par des représentants de Prévost Car inc. et de la Société de transport de Montréal ;

ATTENDU QUE le plan d'affaires de Dévelobus fait état des rôles des partenaires, de la structure légale et organisationnelle de la coentreprise, de ses principales activités et de son cadre financier ;

ATTENDU QUE le gouvernement entend s'engager à défrayer les coûts de développement d'un partenariat technologique entre Nova Bus et les organismes publics de transport, représentés respectivement par Prévost Car inc. et la Société de transport de Montréal ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière de 8 125 000 \$ à Prévost Car inc. pour les activités de Dévelobus ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17) le ministre de l'Industrie et du Commerce peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce les fonctions de la ministre de l'Industrie et du Commerce, notamment celles prévues à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, sauf en ce qui a trait au tourisme, et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère ainsi que des crédits afférents ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce :

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce soient autorisées à verser à Prévost Car inc. une aide financière maximale de 8 125 000 \$ et à signer une convention de contribution financière identifiant les frais admissibles, les conditions de versement et la méthode de vérification des dépenses réclamées ;

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40007

Gouvernement du Québec

Décret 114-2003, 6 février 2003

CONCERNANT la nomination d'une membre à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 277 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoit que la Commission des valeurs mobilières du Québec est composée d'au plus neuf membres, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 277 de cette loi énonce que le président et les trois vice-présidents exercent leurs fonctions à temps plein, les autres membres les exerçant à temps partiel ;

ATTENDU QUE l'article 278 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération des membres de la Commission, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission des valeurs mobilières du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE M^e Michelle Thériault, avocate et professeure au Département des sciences juridiques et à l'École des sciences de la gestion de l'Université du Québec à Montréal, soit nommée membre à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec, pour un mandat d'un an à compter du 10 février 2003 ;

QUE M^e Michelle Thériault reçoive des honoraires de 400 \$ par jour, pour un maximum de sept heures de travail par jour, ou de 200 \$ par demi-journée, lorsque ses services sont requis pour agir comme membre à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec ;

QUE M^e Michelle Thériault soit remboursée de ses frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40008

Gouvernement du Québec

Décret 115-2003, 6 février 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce extérieur qui se tiendra à Montréal, le 7 février 2003

ATTENDU QUE se tiendra une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce extérieur à Montréal, le 7 février 2003 ;

ATTENDU QUE cette conférence portera notamment, sur les relations commerciales avec les États-Unis en matière d'agriculture et de bois d'œuvre, sur les négociations de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et celles visant la Zone de libre-échange des Amériques (ZLÉA), ainsi que sur les politiques en matière de promotion commerciale et d'investissement ;

ATTENDU QU'il est important que le Québec y fasse valoir ses positions ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et du ministre délégué des Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, Mme Lucie Papineau, dirige la délégation québécoise ;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, de :

— M. Gilles Godbout, sous-ministre, ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

— M. Bernard Turgeon, sous-ministre associé, ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche - Mission Industrie et Commerce ;

— Mme Claude Potvin, attachée de presse, cabinet de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce ;

— Mme Audrey Chaput, attachée politique, cabinet de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce ;

— M. Laurent Cardinal, directeur - Direction de la politique commerciale, ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche - Mission Industrie et Commerce ;

— M. Jacques Bureau, conseiller en affaires intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40009

Gouvernement du Québec

Décret 116-2003, 6 février 2003

CONCERNANT la nomination de quatre membres du Conseil médical du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., c. C-59.0001), le Conseil médical du Québec a été institué ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, le Conseil se compose de quinze membres ayant droit de vote, dont au moins huit doivent être des médecins, et des membres visés à l'article 4 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la façon prévue à cet article ;

ATTENDU QU'en vertu de deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote, autres que le président, sont nommés pour quatre ans ;

ATTENDU QU'en vertu de troisième alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil ayant droit de vote demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le mandat d'un membre du Conseil ayant droit de vote ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois ;

ATTENDU QU'en vertu de premier alinéa de l'article 8 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prescrit à l'article 3 pour la nomination du membre à remplacer et pour la durée non écoulée du mandat de cette personne ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote, autres que le président et, le cas échéant, le vice-président, ne sont pas rémunérés mais ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE madame Sophie Gosselin a été nommée de nouveau membre du Conseil médical du Québec par le décret numéro 1103-99 du 22 septembre 1999, qu'elle a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat ;

ATTENDU QUE madame Joëlle Lescop a été nommée de nouveau membre du Conseil médical du Québec par le décret numéro 1103-99 du 22 septembre 1999, qu'elle a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat ;

ATTENDU QUE monsieur Jonathan L. Meakins a été nommé de nouveau membre du Conseil médical du Québec par le décret numéro 329-2002 du 20 mars 2002, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat ;

ATTENDU QUE monsieur Antoine Boivin a été nommé membre du Conseil médical du Québec par le décret numéro 329-2002 du 20 mars 2002 pour un mandat prenant fin le 5 octobre 2003, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Pierre-Yves Anctil, médecin résident en anesthésiologie à l'Université Laval, soit nommé membre du Conseil médical du Québec à compter des présentes, pour la durée non écoulée du mandat de madame Sophie Gosselin, soit jusqu'au 5 octobre 2003;

QUE monsieur François Gauthier, syndic du Collège des médecins du Québec, soit nommé membre du Conseil médical du Québec à compter des présentes, pour la durée non écoulée du mandat de madame Joëlle Lescop, soit jusqu'au 5 octobre 2003;

QUE monsieur David Goltzman, médecin-chef du Centre universitaire de santé McGill, soit nommé membre du Conseil médical du Québec à compter des présentes, pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Jonathan L. Meakins, soit jusqu'au 19 mars 2006;

QUE madame Andrée Ann Jolibois, étudiante en médecine à l'Université Laval, soit nommée membre du Conseil médical du Québec à compter des présentes, pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Antoine Boivin, soit jusqu'au 5 octobre 2003;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du Conseil médical du Québec, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40010

Gouvernement du Québec

Décret 117-2003, 6 février 2003

CONCERNANT la désignation d'un membre du conseil d'administration du Centre universitaire de santé McGill

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifié par l'article 5 du chapitre 24 des lois de 2001, un conseil d'administration spécifique est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10° de l'article 133 de cette loi, remplacé par l'article 21 du chapitre 24 des lois de 2001, l'un des membres du conseil d'administration d'un établissement visé au troisième alinéa de l'article 126 est une personne reconnue pour ses compétences en gestion et désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 149 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration d'un établissement, à l'exception du directeur général, est de trois ans;

ATTENDU QUE l'article 165 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration d'un établissement ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1181-92 du 12 août 1992, le gouvernement a déterminé à quelles conditions et dans quelle mesure les membres du conseil d'administration des établissements publics ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE le Centre universitaire de santé McGill, personne morale constituée le 1^{er} janvier 1924 en vertu d'une loi privée de la province de Québec, 11 George V, chapitre 151 des lois de 1921, exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné centre hospitalier universitaire et qu'il est opportun de procéder à la désignation d'un membre du conseil d'administration de cet établissement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'en application du paragraphe 10° de l'article 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), remplacé par l'article 21 du chapitre 24 des lois de 2001, monsieur Gilles Duruflé, associé, CDP Capital-Technologies, soit désigné membre du conseil d'administration du Centre universitaire de santé McGill, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE ce membre soit remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions conformément aux règles déterminées par le gouvernement par le décret numéro 1181-92 du 12 août 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40011

Gouvernement du Québec

Décret 118-2003, 6 février 2003

CONCERNANT la construction de neuf centres multi-services par l'Administration régionale crie

ATTENDU QUE le Québec et les Cries ont conclu, le 23 mai 1995, un protocole identifiant cinq sujets de négociation, dont l'un visait l'amélioration de l'organisation des services destinés aux personnes âgées et handicapées vivant dans les communautés crie;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 327-98 du 18 mars 1998, le gouvernement du Québec a signé le 27 mars 1998 une entente de mise en œuvre du protocole du 23 mai 1995 prévoyant, à l'égard des services mentionnés plus haut, les modalités de réalisation et a identifié, à cette fin, une enveloppe d'engagement de 20 M\$;

ATTENDU QU'aux termes de cette entente, les parties ont convenu de construire un centre multi-services dans chacun des villages suivants : Mistissini, Ouje-Bougoumou, Waswanipi, Nemaska, Waskaganish, Eastmain, Wemindji, Chisasibi et Whapmagoostui;

ATTENDU QU'aux termes de la même entente, la construction de ces centres sera financée par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Administration régionale crie, personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1), à réaliser, dans chacun des villages mentionnés précédemment, les travaux de construction d'un centre multi-services pour y dispenser des services de santé et des services sociaux destinés aux personnes âgées et handicapées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones crie (L.R.Q., c. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du Conseil du trésor, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la contribution du gouvernement du Québec au financement de ces constructions et d'établir le mode de paiement de la contribution gouvernementale de même que les conditions que l'Administration régionale crie devra respecter pour recevoir une subvention;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 M\$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'Administration régionale crie soit autorisée à réaliser dans les meilleurs délais la construction d'un centre multi-services dans chacun des villages suivants : Mistissini, Ouje-Bougoumou, Waswanipi, Nemaska, Waskaganish, Eastmain, Wemindji, Chisasibi et Whapmagoostui;

QUE les contrats pour l'exécution des travaux à réaliser pour ce projet de construction de neuf centres multi-services ne soient pas soumis au « Règlement sur les subventions à des fins de construction » (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.29), compte tenu de la localisation de ces centres multi-services;

QUE le coût total de ce projet de construction n'excède pas la somme de 20 M\$ incluant le coût des travaux, les honoraires professionnels, les contingences, les conditions spéciales, l'ameublement, les équipements et les taxes applicables mais excluant les frais de financement temporaire qui seront en sus du montant prévu;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à financer par l'entremise du Conseil crie de la santé et des services sociaux de la Baie James un maximum de 20 M\$, excluant les frais de financement temporaire qui seront en sus de ce montant, pour la réalisation de ce projet de construction;

QUE cette contribution du ministère de la Santé et des Services sociaux au projet de construction soit toutefois conditionnelle à ce que :

a) l'Administration régionale crie agisse exceptionnellement et totalement comme maître d'œuvre des travaux sans implication tant de la part du Conseil crie de la santé et des services sociaux de la Baie James que de la Corporation d'hébergement du Québec, compte tenu que l'Administration régionale crie n'est pas un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et de la Loi sur les

services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le ministre de la Santé et des Services sociaux n'intervenant que pour s'assurer que le montant de la subvention a été entièrement utilisé pour les fins prévues et que les travaux réalisés sont conformes aux programmes fonctionnels et techniques ;

b) le financement à court terme d'une somme ne dépassant pas 20 M\$ soit assuré par le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James à même un emprunt à être autorisé par le ministre de la Santé et des Services sociaux auprès de la Corporation d'hébergement du Québec ;

c) l'Administration régionale crie confie au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James la gestion financière du paiement des coûts de ce projet de construction jusqu'à concurrence de ladite somme de 20 M\$, ce dernier ne pouvant effectuer de déboursés que sur présentation de pièces justificatives accompagnées d'un certificat signé par l'architecte au projet attestant l'état d'avancement des travaux pour chacune des installations et correspondant au déboursé demandé ;

d) à mi-chantier et préalablement à l'acceptation finale des travaux de chacune des installations par l'Administration régionale crie, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James devra avoir en sa possession les documents suivants :

— un certificat signé par un architecte indépendant engagé par le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James attestant la conformité de l'installation au programme fonctionnel et technique approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux ;

— un certificat signé par un comptable agréé indépendant engagé par le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James attestant que les sommes allouées ont été utilisées pour les seules fins de la construction ;

e) lors de l'acceptation finale de ce projet et après parfait paiement de son coût total suivant les modalités ci-haut prévues, l'Administration régionale crie cède pour la somme nominale de 1,00 \$ au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James les neuf centres multi-services ainsi que tout l'équipement et l'ameublement y afférents ;

f) comme convenu entre le Québec et les Cris, tout dépassement de la somme de 20 M\$, excluant les frais de financement temporaire, ne sera pas à la charge du gouvernement du Québec ;

g) le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James rembourse la Corporation d'hébergement du Québec et assure le financement à long terme du coût de ce projet de construction jusqu'à concurrence de la somme de 20 M\$, accrue des frais de financement temporaire y afférents, et ce, à même un emprunt auprès de Financement-Québec garanti par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention à lui être accordée pour pourvoir au paiement des versements de capital et d'intérêts afférents à un tel emprunt ;

QUE l'octroi de la subvention précitée par le gouvernement du Québec soit également subordonné au respect, par l'Administration régionale crie, des conditions supplémentaires suivantes :

a) les contrats de services professionnels seront assujettis au Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.30) tel que modifié et applicable au moment de la signature de ces contrats ;

b) lorsque les paiements des coûts de ce projet de construction auront atteint 90 %, soit 18 M\$, il y aura une retenue de la somme résiduelle par le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James jusqu'à l'acceptation par le ministre de la Santé et des Services sociaux des certificats signés par l'architecte et le comptable agréé attestant que les sommes allouées ont été utilisées pour les seules fins du projet de construction précité, en conformité avec le programme fonctionnel et technique ;

c) le ministre de la Santé et des Services sociaux a le pouvoir de faire des inspections et des vérifications concernant le projet de construction et l'Administration régionale crie et les firmes avec lesquelles elle aura contracté devront collaborer et permettre d'avoir accès aux livres, contrats et chantier.

Le greffier du conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40012

Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 3 janvier 2003,
135^e année, n^o 1.

À la page 33, l'en-tête de l'Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 13 décembre 2002 aurait dû se lire: «**A.M.**, 2002-020».

40022

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration régionale crie — Construction de neuf centres multi-services	1284	N
Boueurs — Région de Montréal — Constitution du Comité paritaire (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1243	M
Centre universitaire de santé McGill — Désignation d'un membre du conseil d'administration	1283	N
Code des professions — Podiatres — Activités de formation obligatoire pour l'administration et la prescription de certains médicaments à leurs patients (L.R.Q., c. C-26)	1246	N
Code des professions — Podiatres — Cabinets et effets des membres de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	1247	N
Code des professions — Podiatres — Normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances verbales ou écrites (L.R.Q., c. C-26)	1251	M
Code du travail — Conseil des services essentiels — Nomination, normes et barèmes de rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail du personnel d'encadrement et des conseillers juridiques (L.R.Q., c. C-27)	1236	N
Commission des valeurs mobilières du Québec — Nomination d'une membre à temps partiel	1281	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce extérieur qui se tiendra à Montréal, le 7 février 2003 — Composition et mandat de la délégation du Québec	1281	N
Conseil de promotion agroalimentaire québécois — Aide financière pour la prise en charge d'activités de promotion des produits alimentaires du Québec dans le cadre du projet Aliments du Québec	1275	N
Conseil des services essentiels — Nomination, normes et barèmes de rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail du personnel d'encadrement et des conseillers juridiques (Code du travail, L.R.Q., c. C-27)	1236	N
Conseil médical du Québec — Nomination de quatre membres	1282	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche Jaro (L.R.Q., c. C-61.1)	1287	Erratum
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Boueurs — Région de Montréal — Constitution du Comité paritaire (L.R.Q., c. D-2)	1243	M
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de construction de l'autoroute 30 de Sainte-Catherine à l'autoroute 15, sur le territoire des villes de Sainte-Catherine, Saint-Constant, Delson et Candiac	1276	N

Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «Accu-Vote ES 2000» — Municipalité de Mont-Laurier	1252	N
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «Accu-Vote ES 2000» — Municipalité de Mont-Laurier	1252	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche — Engagement à contrat de Michèle Fortin comme sous-ministre associée à la Recherche, à la Science et à la Technologie	1273	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de chèvres de boucherie — Frais de mise en marché — Contribution spéciale	1271	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Podiatres — Activités de formation obligatoire pour l'administration et la prescription de certains médicaments à leurs patients	1246	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Podiatres — Cabinets et effets des membres de l'Ordre	1247	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Podiatres — Médicaments	1229	M
(Loi sur la podiatrie, L.R.Q., c. P-12)		
Podiatres — Normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances verbales ou écrites	1251	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Podiatres — Normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances verbales ou écrites	1251	M
(Loi sur la podiatrie, L.R.Q., c. P-12)		
Podiatrie, Loi sur la... — Podiatres — Médicaments	1229	M
(L.R.Q., c. P-12)		
Podiatrie, Loi sur la... — Podiatres — Normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances verbales ou écrites	1251	M
(L.R.Q., c. P-12)		
Prévost Car inc. — Contribution financière afin de défrayer les coûts de développement d'un partenariat technologique pour l'amélioration de l'autobus urbain à plancher surbaissé LFS	1280	N
Producteurs de chèvres de boucherie — Frais de mise en marché — Contribution spéciale	1271	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes I et II.1	1267	
(L.R.Q., c. R-10; 2001, c. 31; 2002, c. 30)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modification à l'annexe II	1267	
(2001, c. 31; 2002, c. 30)		
Société générale de financement du Québec — Approbation du plan de développement quinquennal 2002-2006	1273	N

Taxe de vente du Québec (Loi sur la taxe de vente du Québec, L.R.Q., c. T-0.1)	1235	M
Taxe de vente du Québec, Loi sur la... — Taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1)	1235	M
Transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, Loi sur la... — Champ d'application (2002, c. 23)	1244	N
Université de Sherbrooke — Versement d'une subvention	1279	N
Zone d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche Jaro (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	1287	Erratum

